

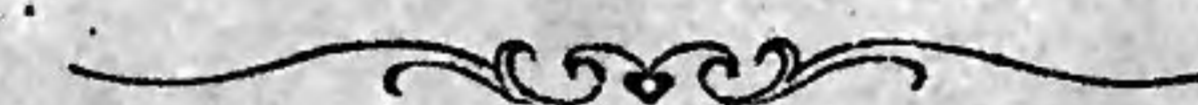
T12D54



LES
PRISONS
DE FRANCE

ET LE
PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS

PAR
E ROBIN
ANCIEN AUMONIER D'UNE MAISON CENTRALE



PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE
15, BOULEVARD MONTMARTRE
—
A. LACROIX, VERBOECKHOVEN & C^e, ÉDITEURS
A Bruxelles, à Leipzig et à Livourne

1869

INTRODUCTION

L'étude attentive de l'histoire de la répression pénale, en France, permet de constater un progrès non interrompu dans ses principes et l'application qui en est faite. Avec les mœurs, les lois s'adoucissent. Le coupable d'abord frappé avec une rigueur impitoyable devient l'objet d'une sympathie éclairée. Il n'est plus seulement l'être dangereux que la société châtie pour assurer la sécurité publique, c'est un homme égaré qu'il faut ramener au bien. L'histoire des efforts tentés par les philanthropes pour provoquer le repentir et le relèvement des coupables est le témoignage le plus irrécusable de cet adoucissement des mœurs et du progrès des principes nouveaux dont notre civilisation moderne est pénétrée. L'homme tombé a encore droit à la sympathie de ses semblables. C'est un malade qu'il faut guérir, ce n'est point seulement un criminel qu'il faut frapper. La société ne se venge plus, elle assure sa sécurité en prévenant la contagion du vice.

L'examen le plus rapide de nos lois pénales suffit pour rendre ce progrès évident.

L'histoire de la pénalité en France, comme chez les nations modernes, présente trois époques distinctes. La première est celle où la justice se confond avec la vengeance privée. De là les guerres de famille, la composition, le rachat de la peine suivant un certain tarif et tous les abus de la justice féodale. Le droit social est presque inaperçu et la peine publique n'existe pour ainsi dire pas.

La seconde époque marque un progrès : la peine n'a plus un caractère privé, mais public, sans cesser toutefois d'être inspirée par la vengeance. Le droit de punir est devenu le privilège exclusif du souverain. « La vengeance est défendue aux hommes, il n'y a que le roi qui la puisse exercer par ses officiers en vertu du pouvoir qu'il tient de Dieu (1). » On trouve la même idée chez tous les criminalistes de cette époque, et les expressions restées en usage, encore de nos jours par la force de l'habitude : *venger la société, vindicte publique*, sont dans notre langage moderne comme les restes de l'esprit d'un autre âge. — Enfin dans la troisième période un principe nouveau inspire le législateur. Sans perdre leur caractère répressif les peines s'adouciennent avec les mœurs. La justice est tempérée par la miséricorde, elle poursuit à la fois l'intérêt de conservation sociale et l'amendement des coupables ; chaque loi nouvelle est un effort du législateur pour faire passer dans les institutions pénales ce double principe (2).

(1) *Institution du droit français* de M. d'Argou, livre III, chapitre 38, Paris 1753.

2) *Éléments de droit pénal*, par M. Ortolan. Introduction, page 18.

La substitution du principe de la *justice* à celui de la *vengeance* ne s'est opérée que lentement. Ce dernier règne, sans conteste, sous François I^{er}. Il faut lire, dans l'ordonnance que ce roi rendit le 4 février 1534, la description du supplice de la roue, pour comprendre à quel point l'esprit de vengeance était devenu la base de la peine, et comment, dans les dispositions les plus cruelles de ces lois vindicatives, le législateur ne craint pas de faire intervenir jusqu'à l'idée de la religion du Christ, c'est-à-dire de la religion de la miséricorde et du pardon. « Les bras leur seront brisés et rompus en deux endroits, tant haut que bas, avec les reins, jambes et cuisses, et mis sur une roue haute plantée et élevée, le visage contre le ciel où ils demeureront vivants tant et si longuement qu'il plaira à notre seigneur les y laisser (1). »

Ce n'est qu'à la fin du xviii^e siècle que l'abolition de cette peine barbare devait être définitive. Cent trente ans se sont écoulés entre l'ordonnance de François I^{er} et celle de Louis XIV, de 1670, appelée l'ordonnance criminelle par excellence. Celle-ci ne change rien au système inquisitorial : la torture y est conservée. Après l'avoir subie, l'accusé pouvait être déclaré innocent.

La description de la torture a été faite de nos jours par des écrivains indignés et tracée d'une plume frémissante. Mais le spectacle quotidien de ces cruels supplices avait émoussé le sentiment d'horreur qu'ils devaient inspirer. Voici avec quelle froideur un auteur de ce temps, Du Rousseau de Lacombe, décrit les divers genres de tortures alors usités ; le lecteur nous permettra cette citation, pour constater par ce monument de la bar-

(1) *Éléments de droit pénal*, par M. Ortolan. Introduction, page 55.

barie d'un autre âge, tout le progrès accompli dans nos temps modernes. « Le genre de la question est différent par rapport aux tribunaux du royaume. A Paris et dans l'étendue du parlement de Paris on fait boire de l'eau ou l'on donne les brodequins. La question à l'eau se donne de cette manière : l'accusé ou condamné est étendu sur un banc et attaché par les bras et par les jambes à des boucles ou anneaux de fer avec des cordes, et son corps étant tiré ne porte plus que sur les cordes auxquelles les pieds et les mains sont attachés, et l'accusé étant en cette position et dans cet état, on lui fait boire une certaine quantité d'eau par le moyen d'une grosse corne qu'on lui met par le bout dans la bouche. La question des brodequins se donne en mettant les jambes de l'accusé ou condamné dans des ais et des coins pour serrer les jambes entre les deux ais à coup de maillet ; le tout est bien ferré et garrotté avec des cordes et ensuite on frappe un certain nombre de coups de maillet. En Normandie, on donne la question en serrant le pouce ou autre doigt ou une jambe ou quelquefois les deux avec des valets de fer sur un établi de bois. En Bretagne, c'est avec le feu contre lequel on approche les pieds du patient, par degré, étant attaché dans une chaise de fer ; ainsi des autres provinces qui ont leurs manières et leurs usages à cet égard. La question, soit provisoire, soit préalable ou définitive, se divise encore en deux espèces. La question ordinaire et la question extraordinaire. La question ordinaire, à Paris, va jusqu'à une certaine quantité de pots d'eau ; c'est la moitié de l'extraordinaire, comme quatre pots d'eau. L'extraordinaire est lorsqu'après avoir fait passer le tréteau plus haut sous les mêmes cordes, on fait boire neuf pots d'eau au patient. A l'égard des brodequins on en place neuf au lieu de sept qu'on met

dans la question ordinaire, le tout suivant la prudence du commissaire qui fait donner la question : Ainsi à proportion pour les provinces (1). »

Il a fallu tout le grand mouvement d'opinion du XVIII^e siècle en faveur de la réforme des lois criminelles pour arriver aux deux déclarations de Louis XVI : l'une du 24 août 1780 abolissant la *question préparatoire* ; l'autre du 1^{er} mai 1788 supprimant la *question définitive*. Et encore cette suppression de la torture définitive n'y est-elle qualifiée que de provisoire, et le législateur se réserve-t-il la faculté de la rétablir, s'il en est besoin (2).

Cruelle envers les accusés, la loi était barbare pour les condamnés. Sans remonter plus haut que l'ordonnance de Louis XIV, en 1670, voici la série des peines prononcées contre eux : la peine de mort, la question avec réserve des preuves, les galères perpétuelles, le bannissement perpétuel, la question sans réserve, les galères à temps, le fouet, l'amende honorable, le bannissement temporaire, le blâme (titre XXV, article 13) (3).

Outre ces peines principales, il y en avait d'accessoires, telles que la flétrissure ou la marque, le carcan, le pilori, la claie, la confiscation, autant de peines barbares qui ne devaient disparaître de nos codes qu'après de longues années. Au nombre des peines édictées dans les décrets de l'Assemblée constituante, inspirés par l'esprit nouveau qui soufflait sur la France et transformait ses institutions, on remarque encore l'exposition publique, le poteau et

(1) *Revue pénitentiaire*, tome I^{er}, page 28.

(2) *Éléments de droit pénal*, page 68.

(3) *Le code des prisons*, tome I^{er}, page 1.

le carcan (code pénal de 1791, titre I^{er}, articles 1 et 3); les autres peines, telles que la marque, le fouet, la claie, ont disparu. La possibilité de la réhabilitation des condamnés est admise. Ce principe consacré par le code de 1810 et la loi du 13 juillet 1850 est le couronnement même de tout système pénitentiaire. La peine, ainsi que le mot l'indique, doit être un châtiment, mais elle doit aussi devenir pour le coupable le moyen de son relèvement, le préparer à rentrer dans la vie commune, et à y reprendre, après l'expiation nécessaire de sa faute, la place qu'il avait perdue.

La Convention sanctionne le système de la Constituante; mais pendant la période agitée qu'elle traversa, la loi et la justice pénales furent transformées en un moyen de guerre. Ainsi fut rétablie la peine de la confiscation qui passa dans la législation impériale. Le code de 1810, dont la pensée fut de donner force au pouvoir et énergie à la loi (1), rendit la répression plus sévère. Par une conséquence naturelle, il rétablit la perpétuité des peines. Depuis, l'opinion a marché et les idées de miséricorde et d'humanité ont reconquis le terrain perdu. La loi du 17 mai 1819, sous la Restauration, outre une société royale des prisons, organisait *les commissions de surveillance* qui offrent de si précieuses garanties aux détenus des prisons départementales. C'est dans le même esprit que le gouvernement de Juillet entreprit la révision du code pénal et du code d'instruction criminelle votée le 28 avril 1832. Adoucir la pénalité, augmenter les garanties personnelles en fait de juridiction et de procédure fut la pensée générale de cette révision. On y remarque l'abolition des derniers restes de la barba-

(1) *Éléments de droit pénal*, pages 70 et 71.

rie conservés par le code de 1791 : la mutilation du poignet, la marque, le carcan. Les peines furent divisées en deux classes, l'une pour les crimes politiques, l'autre pour les crimes ordinaires. Le système des circonstances atténuantes fut étendu à tous les cas de crimes. Enfin, en 1848, la peine de mort a été abolie en matière politique; l'exposition publique, définitivement supprimée (1); la peine de la détention dans une enceinte fortifiée, substituée à la peine de mort pour crime politique et la déportation simple édictée par l'article 17 du code pénal (2); les colonies agricoles ou pénitentiaires, décrétées, pour les jeunes détenus avec des mesures de patronage (3); l'évacuation des bagnes, commencée; et la peine des travaux forcés, transformée par la fondation de colonie de répression à Cayenne (4), et l'abrogation générale de la mort civile (5).

Toutes ces réformes qui suivirent successivement sont autant de mesures qui attestent dans ces dernières années le triomphe complet des vrais principes pénitentiaires et les efforts non interrompus du législateur pour en atteindre la réalisation. Ces principes sont aujourd'hui entrés profondément dans nos lois, défendus par l'opinion générale et développés avec autorité dans les chaires de l'enseignement supérieur destiné à former nos magistrats. « La peine, dit M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris,

(1) Décret du 26 février. — *Constitution* du 4 novembre 1848, article 5, décret du 12 avril 1848.

(2) Loi du 8 juin 1850.

(3) Loi du 3 août 1830.

(4) Décret du 21 juin 1851, et du 27 mars 1852 suivi de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

(5) Loi du 30 juin 1854.

dans ses *Éléments de droit pénal*, la peine a deux buts principaux : la correction morale et l'exemple. Pour les atteindre, elle doit être à la fois correctionnelle et afflictive : correctionnelle, pour conjurer les récidives ; afflictive, pour conjurer le danger de l'imitation des mauvais exemples (1). »

L'application de ces principes sanctionnés par la science du droit est poursuivie avec persévérance par l'administration des prisons. On se préoccupe, avec une grande sollicitude, des moyens de prévenir les récidives. On se demande comment on pourra arrêter dans la voie du crime ces hommes atteints de plusieurs condamnations successives et qui, par cela même, semblent voués à la démoralisation et à l'infamie.

L'amélioration du régime des prisons, ainsi qu'on le verra dans ces pages, a suivi l'adoucissement de la loi pénale. Le travail rend moins longues les heures de la captivité, et procure aux détenus d'utiles ressources qui rendent moins pénible le séjour de la prison ou leur assurent des moyens d'existence dans les premiers jours de leur mise en liberté. Mais là s'arrêtent les mesures protectrices de la loi. En rentrant dans la société, l'homme qui sort de prison se trouve bientôt aux prises avec les difficultés terribles de la soif et de la faim. Il revient aux conditions de la vie commune, mais flétri et comme marqué aux yeux de tous d'un signe de réprobation. Les meilleurs trouvent difficilement ce travail qui peut seul leur assurer des moyens honnêtes d'existence. La société, à juste titre, se montre sévère et ne les accueille qu'avec défiance. Repoussés de tous et pressés par le besoin, que deviennent ces malheureux?

(1) *Éléments de droit pénal*, chapitre III.

Le grand nombre des récidives, accusé chaque année par la statistique officielle, le dit assez.

Il faut un remède à ce mal. Quand le condamné a subi sa peine, le rôle de la justice est fini, celui de la charité doit commencer. Tout système pénitentiaire, si perfectionné qu'il soit, sera impuissant à prévenir les récidives, si son action s'arrête à la porte de la prison et s'il ne reçoit un complément nécessaire qui permette de suivre le prisonnier rendu à la vie civile. Ce complément, c'est le patronage s'exerçant en faveur des libérés qui veulent revenir au bien. Il faut que ces hommes malheureux, rendus dignes d'intérêt par leur repentir, soient aidés dans les redoutables épreuves de la liberté. La société ne saurait les distinguer de ceux que l'emprisonnement n'a fait qu'endurcir : il faut qu'une sollicitude éclairée les protège et les recommande à la bienveillance de leurs concitoyens.

Un patronage bien entendu, entouré de toutes les lumières désirables sur la vie passée et les dispositions actuelles du libéré, peut remplir ce rôle tutélaire.

On va voir dans ces pages l'insuffisance manifeste de l'action répressive, quelque moralisante qu'elle se propose d'être, si elle n'a pour complément le patronage. Des faits nombreux viendront attester l'efficacité de ce complément nécessaire de la répression pénale, et indiquer la voie où il faut entrer pour prévenir les récidives.

LES
PRISONS DE FRANCE

ET LE
PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS



I

LES PRISONS

Il existe des rapports intimes entre la loi et la prison. Plus la peine qu'elle prescrit est barbare et plus le séjour où cette peine doit être subie sera rendu pénible et intolérable. Plus, au contraire, les mœurs se seront adoucies et plus l'exécution de la peine sera empreinte de bienveillance et de douceur. Lorsque l'ordonnance de Louis XIV fut rendue, en 1670, la pénalité était encore cruelle et impitoyable. Les peines prononcées contre les coupables ne pouvaient commander qu'un mode de répression en harmonie avec elles. Cette loi qui infligeait, comme peines accessoires, la marque, le carcan, le pilori et la claie, ne pouvait

consacrer d'autre mode de répression, pour les peines principales, que les galères perpétuelles ou à temps, la torture et la mort. Aussi ne connaissait-elle même pas la peine de l'emprisonnement. L'ordonnance de 1670 s'occupe des prisons ; elle porte, article 1^{er} : « Nous voulons que les prisons soient saines et disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée. » Mais alors la prison était simplement le lieu où l'on déposait les prévenus et les accusés avant leur jugement, les condamnés avant leur supplice ou leur départ pour les galères ; ce qui nous permet de comprendre un des traits les plus douloureux de notre histoire nationale, pendant l'époque où des lois intolérantes frappaient les citoyens pour les punir de leur croyance religieuse et les confondaient avec les plus grands criminels. On ne peut assez s'étonner, en lisant l'histoire des années qui ont suivi la révocation de l'édit de Nantes, de voir jeter sur les galères, par milliers, des hommes dont la seule faute était d'avoir adoré Dieu selon leur conscience. L'explication de ce fait est facile, c'est que la peine d'emprisonnement n'existait point alors pour les hommes. On ne connaissait que les prisons préventives et les maisons de force. Les premières servaient aux prévenus et aux accusés, les secondes renfermaient provisoirement les condamnés qui attendaient l'exécution de leur peine. Les prisons d'État même et les bastilles avaient aussi ce caractère, car la peine que les prisonniers y subissaient était toute arbitraire, toute exceptionnelle, toute politique. La loi pénale n'en parlait pas plus que des lettres de cachet. Aussi, dans l'ordonnance de 1670, il ne s'agit que des prisons destinées aux prévenus, c'est-à-dire à des individus non jugés (1).

(1) *Revue pénitentiaire*, tome I^{er}, page 23.

Près d'un siècle plus tard, les ordonnances de Louis XVI annonçaient la fin de ce système barbare et prélevaient par l'abolition de la torture aux grandes réformes pénitentiaires accomplies depuis. Toutefois on envoyait encore aux galères quand la peine de mort ou celle du bannissement n'était pas prononcée, mais l'heure de la réforme allait sonner.

L'Assemblée constituante en posa nettement les bases dans les déclarations suivantes émanées de ses comités. « Une loi est d'autant moins efficace qu'elle est plus inhumaine. Des peines, quoique modérées, peuvent être efficaces, si elles sont justement graduées. Pour être juste, la gradation doit proportionner la gravité des peines à la gravité des crimes. Il faut établir des rapports exacts entre la nature du délit et la nature de la punition (1). »

De ces principes sortit la nouvelle institution judiciaire qui reconnut trois degrés de juridiction : 1^o Celui de la police municipale ; 2^o celui de la police correctionnelle ; 3^o celui de la police criminelle ; d'où trois sortes de peines : les peines criminelles, les peines correctionnelles et les peines de simple police, qui devaient être subies dans trois sortes de prisons : les prisons préventives, les prisons pénales correctionnelles et les prisons pénales criminelles. Enfin, en dehors de ces trois catégories de prisons, les décrets en instituaient une quatrième pour les jeunes délinquants. C'est la division actuelle de nos établissements de détention (2).

La Convention sanctionna ces décrets. Malheureusement ces

(1) *Moniteur* du 31 mai 1791.

(2) Décrets des 19-22 juillet, 16-29 septembre, 25 septembre, 6 octobre 1791. *Revue pénitentiaire*, tome I^{er}, pages 165-186.

diverses réformes ne purent être réalisées au milieu des bouleversements qui agitèrent la société. La privation de la liberté fut maintenue comme peine principale, mais au lieu de la subir dans des maisons spéciales qui répondissent au vœu de la loi, on la subit, à un seul degré, dans les prisons encore debout de l'ancienne législation pénale abolie. Howard, le célèbre philanthrope anglais, nous a révélé l'état horrible des prisons de 1782. Ce n'était qu'à grand'peine qu'il avait pu y pénétrer en vertu d'une ancienne ordonnance qui permettait aux personnes charitables de visiter les prisonniers qu'elles voulaient secourir. A cette époque, l'ordonnance de Louis XIV si imparfaite qu'elle fût n'était pas même exécutée.

Le code pénal de 1810 divisa les prisons en deux catégories distinctes : les prisons préventives et les prisons pour peine. A ces deux catégories répondent les prisons départementales et les prisons centrales. Un arrêté de M. de Montalivet, statuant sur cette division des prisons et les catégories de condamnés qui devaient y être détenus, avait décidé qu'il serait fait dans ces diverses maisons toutes les dispositions nécessaires pour les mettre en état de sûreté et de salubrité et pour assurer la classification des malades, la séparation des âges et des différents genres de délits. Mais ces mesures ne furent point exécutées. Les détenus de toutes catégories continuèrent à vivre confondus, dans les mêmes lieux de répression.

En présence de cet état de choses dont l'opinion publique était préoccupée, le gouvernement de Juillet entreprit de préparer le grand projet de réforme auquel le nom de M. de Tocqueville a donné tant d'éclat. Dès 1831, le gouvernement envoyait étudier

en Amérique le système de répression du nouveau monde. M. de Tocqueville, auquel cette mission avait été confiée, publiait à son retour un ouvrage sur le *Système pénitentiaire des États-Unis*. Le succès de cette publication était un indice de la préoccupation des esprits. L'auteur avait hautement préconisé le système de l'emprisonnement cellulaire. Des enquêtes furent ouvertes, des documents importants recueillis, des écrits nombreux publiés pour faire ressortir les avantages ou les dangers du système.

Les partisans de l'emprisonnement isolé reconnaissent les progrès accomplis et s'en autorisent pour réclamer des progrès nouveaux. « La philanthropie n'a plus à gémir aujourd'hui, disaient-ils, de l'état de nos principaux lieux de détention. La captivité n'a plus cet aspect de rigueur et de misère qui, jadis, provoquait facilement la pitié. L'emprisonnement fait le fond de la pénalité. Il devient en quelque sorte l'unique sanction de la morale légale. En France, la loi est une, elle veut que ceux qu'elle a condamnés subissent des peines égales. Or, l'état vicieux des prisons, c'est l'inégalité des prisons. Il faut donner de l'unité à la direction des peines du royaume pour qu'elles soient soumises à la même règle et gouvernées dans un même esprit. Les détenus se corrompent, il faut les préserver d'une funeste contagion par l'emprisonnement solitaire, le condamné honnête ne perdra que la société des méchants. La récidive fait chaque année d'effrayants progrès ; le nombre des délinquants s'accroît cinq fois plus vite que celui des citoyens : ce qui annonce un mal auquel il est urgent de porter remède. Le mal, c'est que la prison achève de corrompre au lieu de corriger les condamnés. Les peines ont cessé d'être intimidantes, sans devenir réformatrices.

Malgré les nombreuses améliorations introduites dans les maisons centrales, ces maisons ressemblent à de vastes manufactures où seraient réunis des ouvriers libres, plutôt qu'à des lieux de peines et de captivité. Il faut donc rendre la peine de l'emprisonnement plus efficace, et, pour cela, que les détenus demeurent inconnus les uns aux autres. L'isolement sera un bienfait pour l'accusé honnête; et pour le condamné, il sera le moyen de rendre la peine plus efficace par l'intimidation, et le retour des récidives moins fréquent par la réforme.

« Il existe deux systèmes d'emprisonnement solitaires : celui d'*Auburn*, qui consiste dans l'isolement pendant la nuit, avec travail en commun, mais en silence, pendant le jour; et celui de *Philadelphie*, qui consiste dans l'emprisonnement isolé de jour et de nuit. C'est ce dernier qui rend le plus probable la réforme des criminels, parce qu'il est le plus sûr moyen de les empêcher de devenir pires.

« Les dépenses qu'entraînerait la transformation de nos prisons actuelles en prisons cellulaires seraient considérables (1). Mais la France est assez riche pour consacrer une partie de ses ressources à cette œuvre à la fois d'humanité et de prudence (2). »

Les adversaires répliquaient : « Nous reconnaissons que le système d'emprisonnement isolé se recommande à la morale, par une idée d'une haute importance, sous le rapport social et pénitentiaire : la séparation des détenus. Mais cet avantage ne suffit pas

(1) La dépense était évaluée à 33,526,583 francs pour l'appropriation et la construction de 20,985 cellules.

(2) Rapport de MM. de Rémusat, Duchâtel et de Tocqueville à la Chambre des députés, 1840-1843.

pour en compenser tous les inconvénients. On ne peut atteindre le but qu'en sacrifiant des millions d'une part; et de l'autre, qu'en faisant bon marché des principes sacrés de l'humanité, de la religion, du travail, de la légalité, de la santé du prisonnier, des chances de folie et de suicide qu'entraîne un pareil système dont les résultats qu'on se promet ne sont rien moins qu'assurés. L'homme méchant livré à ses pensées devient plus méchant encore par l'irritation et par la réflexion. La solitude absolue est contraire aux lois de Dieu et de la nature, aux instincts de l'humanité et surtout aux nécessités du caractère français. Un homme condamné à être continuellement seul en prison, dans une cellule de trois mètres de longueur sur deux de large, devient fou ou il se tue.

« La peine cellulaire renverse toute l'économie si juste du code pénal. Les peines deviennent toutes égales; le temps seul les rend différentes; le plus mince délit est puni comme le plus atroce des crimes. La graduation des peines disparaît. L'exercice réel, sérieux du culte, c'est-à-dire de la religion rendue visible, agissant sur l'âme, par la vue, est inconciliable avec le régime cellulaire. Plus de chaire chrétienne d'où le ministre de la religion puisse faire descendre la parole évangélique. Le travail est une des bases les plus essentielles d'un bon régime pénitentiaire. Or, le travail en cellule est illusoire; avec la cellule il n'y a pas d'apprentissage. Comment enfin donner l'instruction aux détenus isolés? Quel problème difficile, presque impossible à résoudre, que celui de l'enseignement scolaire, avec le régime de l'emprisonnement individuel? Comment apprendre à lire à un détenu qui ne le

sait pas ? L'instruction n'est réellement possible qu'avec le régime en commun (1).

Ces objections contre le système absolu d'isolement pendant toute la durée de la peine avaient, surtout en France, une grande portée. La nouvelle législation anglaise, sur la servitude pénale, atténue ce que le système de l'emprisonnement isolé a de rigoureux en divisant la durée de la peine en plusieurs périodes distinctes qui apportent chacune une amélioration dans le sort du détenu. De plus, elle limite la période de l'emprisonnement cellulaire à une durée de neuf mois, qui peut encore être abrégée d'un mois par la bonne conduite du détenu (2). Outre les promotions fréquentes du détenu anglais à un état plus supportable, ce terme de la solitude, fixé à un temps rapproché et attendu à une époque déterminée, fait briller devant ses yeux un rayon d'espérance et relève son courage. Cette double réalisation des idées des comités de la Constituante assure au système anglais des chances de durée et permet d'en espérer d'heureux résultats.

Le système de Philadelphie importé en France ne pouvait trouver chez nous le même accueil, ni porter les mêmes fruits que dans le nouveau monde. Aux États-Unis d'Amérique toutes les communions religieuses rivalisent de zèle dans les soins à donner aux prisonniers. Le pénitencier de Philadelphie est ouvert à tous les hommes qu'anime un sincère amour de l'humanité ;

(1) *Des causes qui ont fait renoncer à l'emprisonnement cellulaire*, par Léon Vidal, inspecteur général des prisons.

(2) *Aperçu de la législation anglaise sur la servitude pénale*, par le même. Paris, 1865.

les détenus voient entrer fréquemment dans leurs cellules des visiteurs qui leur témoignent l'intérêt le plus vif et le plus soutenu : des visites fréquentes, voilà le moyen assuré de rendre efficace l'emprisonnement isolé et d'éviter tous les dangers de l'isolement absolu. Les promoteurs du système cellulaire l'avaient senti et ils réclamaient la coopération des personnes charitables. « Il est à désirer, disait M. de Tocqueville, en parlant de ce système, que lorsqu'il sera établi, on voie non-seulement les ministres de toute religion, mais les hommes religieux de toutes les communions tourner leur zèle du côté des prisons ; jamais champ plus fertile et plus vaste aura été ouvert. Il importe beaucoup au succès du régime pénitentiaire que ce mouvement soit encouragé et facilité. Les commissions qui se sont occupées de la prison cellulaire de Mazas, et particulièrement celle qui, par ordre de la Préfecture de police de Paris, a étudié, en 1852, les effets de ce régime, ont toutes émis un vœu semblable, c'est-à-dire celui de voir augmenter les visites des aumôniers, des gardiens, des membres d'associations charitables et libres créées dans ce but. » « Le seul remède, disent les rapports de cette dernière commission, c'est la fréquence des visites. »

Malheureusement, en France, nous avons l'habitude de tout laisser faire à l'administration, et, en ce point surtout, le concours individuel et privé est indispensable. Un tel concours serait-il donc impossible ? La réponse à cette question se trouve dans les efforts soutenus de la société de patronage des jeunes détenus de la Roquette et dans les beaux résultats obtenus par elle, lorsque le régime cellulaire y était encore en vigueur.

Pourquoi cet exemple n'aurait-il pas d'imitateurs ?

A ces difficultés inhérentes au système cellulaire accrues par nos habitudes françaises s'ajoutaient les difficultés financières. Les circulaires du 2 octobre 1836, du 9 août 1841, et du 29 août 1849 repoussaient tout projet de réparation et de construction non conforme aux règles de ce système. C'était là une lourde obligation imposée aux départements. Aussi, en 1853, sur 396 maisons d'arrêt et de justice, 60 seulement réalisaient le vœu de la loi. En fait, la loi de 1844 était restée inappliquée. Depuis 1848, les idées de réforme avaient perdu beaucoup de terrain dans l'opinion (1). En présence des difficultés de toutes sortes que rencontrait l'application de l'emprisonnement isolé, le gouvernement y a renoncé. Le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 7 août 1853, déclara que, pour éviter de nouveaux retards dans la reconstruction des prisons, on s'en tiendrait à la séparation des détenus par quartiers, et qu'à l'avenir les plans de restauration seraient admis sous la simple condition de réaliser cette séparation des diverses classes de détenus. Des facilités devaient être données aux départements, par des sacrifices limités, pour pourvoir à ces dépenses. En conséquence, les travaux de reconstruction des prisons départementales, encouragés et vivement recommandés par l'administration (2), ont tous été depuis dirigés en vue de l'application du principe de la séparation des détenus par catégorie. Ces prisons comprennent deux quartiers distincts : celui des prévenus et des accusés, et celui des condamnés. Quant aux maisons centrales que la réforme devait atteindre les dernières, elles n'ont subi aucune trans-

(1) *Éléments de droit pénal*, page 75.

(2) Circulaires du 13 mai et du 10 août 1854.

formation. Les prisonniers continuent à y vivre de la vie commune.

A Paris, les deux systèmes sont en vigueur. On applique le système cellulaire aux prévenus et aux condamnés à de petites peines, et le système de la vie en commun aux détenus qui ont à subir des peines d'une durée de près d'un an (1).

(1) Voir la note à la fin du volume.

LE RÉGIME INTÉRIEUR DES PRISONS

Le régime intérieur des prisons a suivi les progrès de la législation pénale et celui du mode d'emprisonnement. A mesure que le condamné a vu sa peine s'adoucir et la prison devenir moins dure, il a vu aussi s'améliorer les conditions de son existence pendant la captivité. Sa nourriture est devenue plus substantielle et plus abondante, ses vêtements l'ont mieux défendu contre le froid, sa couche a été moins dure et les règles disciplinaires auxquelles il a été soumis ont été moins arbitraires et moins cruelles. Il n'y a que peu d'années que ces réformes ont été accomplies dans les prisons. Longtemps la charité a dû intervenir pour remédier à l'insuffisance de la nourriture accordée aux détenus. Voici quelle était sur ce point la disposition de l'ordonnance de 1670. « Les prisonniers pour crime ne pourront prétendre d'être nourris par la partie civile ; et leur sera fourni par le geôlier, du pain, de l'eau et de la paille bien conditionnée, suivant les règlements. » Ce n'était là du reste qu'une disposition conforme aux anciennes ordonnances qui portent que le « geôlier sera tenu bailler et délivrer,

à ses dépens (sauf remboursement par le roi et par les seigneurs), pain et eau aux prisonniers qui n'auront pas de quoi vivre, au cas qu'ils ne soient pas emprisonnés pour dettes (1). » En 1791, le régime du prisonnier se réduisait encore à ses éléments les plus simples. « Il ne sera fourni aux condamnés que du pain et de l'eau aux dépens de la maison, le surplus sur le produit de leur travail. » Telle était la teneur du code de 1791, qui toutefois avait déjà rejeté, dans ses dispositions pénales, la plus grande partie des peines barbares de l'ancienne législation.

La sollicitude du code de 1791 se montre toutefois par le soin qu'il prend pour que le prisonnier, dans les limites tracées par la règle, ne souffre point inutilement. Il charge l'officier municipal de veiller à ce que la nourriture du prisonnier soit suffisante et saine et d'y pourvoir lui-même s'il s'aperçoit, à cet égard, de quelque tort contre la justice et l'humanité (2).

Jusqu'ici la loi ordonne d'une manière générale que les prisonniers reçoivent les objets de première nécessité, mais sans déterminer la qualité ni la quantité de ces aliments. L'administration locale fournissait au condamné ce qui lui paraissait nécessaire ; rien n'était réglé d'une manière uniforme à l'égard des prévenus et des accusés. D'après une circulaire de l'an ix, l'intention du gouvernement n'était de procurer le pain et la soupe aux dépens des caisses publiques qu'à ceux qui étaient dans une *indigence absolue*. La même année, un arrêté mit fin aux incertitudes,

(1) Ordonnances de Charles VIII, de 1485, de François I^{er}, de 1525, et de Henri II, 1585. *Code des prisons*, tome I^{er}, page 4.

(2) Décrets des 16-25 septembre 1791 ; *Code des prisons*, page 11.

en accordant indistinctement à tous les détenus une ration de pain et la soupe ; cependant les détenus, dans les dépôts de mendicité, n'avaient droit qu'à une ration de pain (1). La ration de pain devait être de 24 onces, et la soupe faite avec des légumes. Les prisonniers devaient coucher sur une botte de paille, ou sur une paille garnie tous *les quatre mois*. Quant aux vêtements et aux couvertures, ces objets avaient été abandonnés à la sollicitude des autorités locales (2). Rien n'était changé en 1818 aux prescriptions ci-dessus ; une circulaire du 19 mai de cette année rappelle que les fournitures auxquelles les prisonniers ont droit sont : le pain, la soupe, la paille, le blanchissage et l'habillement (3).

L'insuffisance de la nourriture et l'état de dénuement dans lequel l'autorité publique laissa si longtemps les prisonniers donnèrent naissance dans plusieurs villes à des associations charitables pour le soulagement des détenus. L'histoire de ces institutions ne laisse pas que d'offrir un certain intérêt. Plusieurs furent détruites par la révolution ; d'autres trouvèrent le moyen de revivre sous le nom de *conseils charitables*. Ces conseils, nés du besoin d'assistance qu'avaient les prisonniers, s'organisèrent facilement sous l'influence d'un arrêté de 1810 qui portait (art. 15) que « l'administration, le régime et la police intérieure des prisons départementales placées sous l'autorité des préfets, devaient, en outre, être soumis à l'inspection journalière d'un *conseil gratuit et charitable* de cinq membres nommés par le

(1) Arrêté du 13 janvier 1801.

(2) *Code des prisons*, page 22.

(3) *Idem*, page 71.

ministre dans les formes prescrites pour les établissements de charité. » Ces conseils charitables furent donc comme une institution légale et régulière à laquelle vinrent aboutir les efforts épars ou isolés de la charité. Plusieurs associations, surtout parmi les femmes, se formèrent sous les auspices du conseil charitable. Dans quelques villes, elles se recrutèrent même parmi la classe ouvrière. A Marseille, seize jeunes ouvrières, organisées en association sous la protection de la commission de surveillance, allaient, au nombre de deux, chaque semaine, raccommoder le linge des détenus. Une association semblable existait à Bourg (Ain) et dans plusieurs autres villes.

Les ressources de ces associations charitables variaient selon leur origine; c'étaient des souscriptions, des quêtes dans les églises ou dans les chapelles des prisons où le public était admis quand elles étaient assez spacieuses. On imposait les plaisirs mondains, et les prisonniers avaient leur part des quêtes qui se faisaient au bal ou à l'occasion des fêtes publiques. Toutefois, à part quelques villes opulentes, ces ressources étaient assez bornées. Mais il en était une plus productive qui tenait à certaines habitudes locales. Dans plusieurs provinces, il était d'usage parmi les *habitants des campagnes* de ne jamais oublier, dans les testaments, les legs des prisonniers. Ces legs, en argent ou en nature, très-modiques en général, mais dont le nombre finissait par accroître l'importance, étaient remis aux commissions, du consentement des héritiers. Enfin, dans certains pays, la dévotion populaire leur payait un tribut. Dans les campagnes et dans les villes du Dauphiné, par exemple, beaucoup de personnes de la classe inférieure croyaient que nulle prière n'était plus efficace que celle des pri-

sonniers; dans toutes les circonstances de la vie où l'on avait un fâcheux pressentiment à combattre ou un malheur à conjurer, on accourait à la prison. A la porte était un tronc où l'on déposait son offrande, puis on sonnait la cloche des prières. Aussitôt les prisonniers accouraient et l'un d'eux entonnait les prières d'usage d'une voix précipitée, au milieu de railleries souvent indécentes. A la seule prison de Grenoble, le produit de cette sorte d'aumônes était annuellement de six à sept mille francs (1).

L'administration, par une circulaire du 4 mai 1819, avait ouvert une enquête sur le régime alimentaire des détenus. Les réponses des préfets établirent qu'à cette époque la distribution n'était régulière que dans cinquante-trois départements. Dans les trente-deux autres, elle se faisait à des intervalles plus ou moins longs, soit aux dépens de l'administration et de la charité, soit aux dépens de la charité seule. Un règlement intervint (25 décembre 1819), mais il ne déterminait qu'un minimum pour la nourriture du détenu. Ce minimum était fort au-dessous des besoins essentiels de la plupart des prisonniers. Aussi y avait-il dans ces prisons un nombre notable de détenus désignés sous le nom de *grands mangeurs* qui souffraient de la faim, réduits qu'ils étaient à 750 grammes de pain, un litre de soupe et aux légumes. Lorsque, par suite de la négligence des autorités locales à prescrire la fourniture du pain par ration journalière, la distribution ne s'en faisait que par pains de trois livres pour deux jours, ces malheureux,

(1) Rapport de M. de Gasparin au Roi sur les prisons départementales, 1^{er} février 1837.

ne pouvant résister à l'aiguillon de la faim, prenaient sur la ration du lendemain, quelquefois même la dévoraient le premier jour, et restaient ensuite vingt-quatre heures sans manger. D'autres faisaient sécher leur pain au soleil, non qu'il eût été livré avant les vingt-quatre heures de cuisson prescrites par les règlements, mais parce qu'ils voulaient *le durcir*, disaient-ils, pour ne point le manger trop vite.

Le lit du prisonnier était, comme toujours, formé d'un peu de paille (1). Ce n'est qu'en 1829 que ce régime fut amélioré. Le progrès commença dans les maisons centrales. On ajouta à la ration quotidienne quatre décilitres de légumes par jour, une soupe grasse une fois par semaine, avec un mélange de viande et de pommes de terre, et une portion de riz. Le vêtement fut de laine pendant l'hiver, et de toile pendant l'été. Le lit se composa, pour chaque détenu, d'une petite couchette à fond sanglé, avec matelas, draps et couvertures. Un nouveau règlement du mois d'août 1830 consacra ces réformes et en fit de nouvelles. Chaque homme reçut, par jour, une livre et demie de pain, un litre de soupe, dans laquelle il entraient 75 grammes de pain blanc rassis et quatre décilitres de légumes. Les femmes, un peu moins d'une livre et demie de pain (700 grammes), la même quantité de légumes et de soupe, dans laquelle entraient 60 grammes de pain blanc. Une fois par semaine, soupe grasse avec 200 grammes de viande.

Ce régime, plusieurs fois modifié depuis dans le détail, est à peu près le même que celui qui est suivi aujourd'hui dans toutes les prisons de France. Les prisons départementales ont été encore

(1) Rapport de M. de Gasparin au Roi sur les prisons départementales, page 194.

plusieurs années sans jouir de cette amélioration encore plus indispensable pour la catégorie des détenus qu'elles contiennent. Ces prisons n'offrent pas, comme les maisons centrales, la ressource d'un pécule résultant d'un travail assuré et plus productif. Une instruction de M. de Montalivet, du 7 août 1838, vint signaler cette lacune et y porter remède : « Occupez-vous, monsieur le préfet, lisons-nous dans cette circulaire, d'organiser le service des dépenses personnelles des détenus, sans vous préoccuper, en aucune manière, des ressources que les prisonniers ont pu trouver jusqu'à présent dans les secours de la charité. Celle-ci ne doit contribuer à aucun des premiers besoins de la vie. Vous ne devez même ni permettre ni tolérer son intervention à cet égard. Il ne doit lui être permis d'intervenir que pour adoucir l'état de captivité des prévenus dans les limites tracées par l'administration, puisque c'est un devoir pour celle-ci de pourvoir d'une manière suffisante à leur moyen d'existence dans la prison. Il ne faut pas qu'un prévenu se trouve réduit à recevoir les ressources de la charité; nos mœurs, nos maximes administratives et l'esprit de nos lois elles-mêmes ne permettent pas qu'il en soit ainsi. » En conséquence, le ministre prescrit, pour la nourriture, le vêtement et le coucher, un régime semblable à celui des prisons centrales. Le règlement général du 30 octobre 1841 sanctionna les réformes en ajoutant la soupe grasse deux fois par semaine. Mais, au matelas prescrit par l'arrêté du 7 août, il substitua la simple paille, comme constituant un coucher propre et sain. Grâce à cette assimilation des prisons départementales aux maisons centrales, ces prisons n'avaient plus le même aspect de misère. C'était un contraste fâcheux, ainsi que le ministre le reconnaissait, que celui

qui existait entre le régime d'un certain nombre de ces prisons et celui des maisons centrales de force et de correction, où étaient renfermés les condamnés à des peines sévères.

Ces réformes accomplies, on reconnut qu'il était nécessaire de relever la discipline. Les maisons centrales, où les détenus étaient réunis en grand nombre, ressemblaient à de grandes manufactures, mais, comme on le dit alors, à de grandes manufactures mal réglées. Depuis 1817 on avait dépensé plusieurs millions dans les seules maisons centrales, afin d'y rendre la condition des détenus plus douce. Rien n'avait encore été fait pour produire sur l'esprit de ces coupables cette impression profonde et salutaire que le mal physique et les privations ne produisaient plus. Les prisons avaient cessé d'être intimidantes. Les détenus y jouissaient d'un bien-être supérieur à celui que trouvent la plupart des ouvriers honnêtes de la société. Les prisonniers qui en étaient sortis y entraient sans peine, et quelquefois avec plaisir (1).

Il fallait donc qu'une réglementation sévère rendît au régime pénal son caractère répressif. Ce fut l'objet d'une instruction et d'un arrêté, du 10 mai 1839, de M. de Gasparin, l'organisateur de cette importante réforme. Le ministre remarquait que les entretiens des détenus entre eux constituaient comme un enseignement permanent du crime ; que l'argent qu'ils recevaient pour le fruit de leur travail était dépensé au jeu et à la débauche ou servait à des prêts usuraires, ou entretenait l'habitude du tabac contractée au dehors. En conséquence, tous les détenus furent soumis à la règle du silence et ne purent avoir entre eux que des commu-

(1) M. de Tocqueville. Rapport à la Chambre des députés, 1840-1843.

nications à voix basse pour les nécessités du travail en commun. Il leur fut défendu d'avoir de l'argent de poche. Le tiers du produit de leur travail devait être déposé au greffe et ne pouvait être employé en objets de cantine que dans des limites déterminées. L'usage du tabac et du vin fut rigoureusement interdit. Toutes ces mesures produisirent une grande impression sur les prisonniers, car en supprimant des désordres réels, elles imposaient des privations correspondantes. Elles sont aujourd'hui la règle de toutes les prisons en France ; mais leur application exigea alors une certaine énergie de la part de l'administration.

Une des nouvelles mesures disciplinaires n'avait point le caractère essentiellement prohibitif des autres. Elle devait autant profiter aux détenus qu'assurer le bon ordre des prisons. C'était l'obligation pour chaque condamné d'accomplir la tâche de travail journalière ou hebdomadaire qui lui était imposée. S'il est, en effet, un moyen capable de prémunir le prisonnier contre l'influence corruptrice de la prison et de l'arrêter dans la voie du crime, en lui donnant des habitudes honnêtes, c'est le frein du travail.

Ce fut la doctrine du code de 1810 qui rend le travail obligatoire pour le condamné à quelque catégorie qu'il appartienne. Les condamnés à la peine des travaux forcés n'ont, d'après le code, aucun droit sur le fruit de leur travail. Les condamnés à la peine de réclusion n'ont, pas plus que les forçats, droit à une réserve quelconque. L'article 21 autorise seulement le gouvernement à en appliquer une partie au profit des réclusionnaires. Un droit certain n'est assuré qu'aux condamnés à la peine de l'emprisonnement. En effet, d'après l'article 41, « les produits de

chaque détenu pour délit correctionnel sont appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à son profit pour lui assurer quelque adoucissement, s'il le mérite, et pour lui former, à l'époque de sa libération, *un fonds de réserve*. » Ainsi le produit du travail échappe d'autant plus au condamné que son crime a été plus grand et que sa captivité doit être plus longue. Il y aurait en effet quelque chose qui répugnerait à la morale publique à voir la société qui ne se soutient elle-même que par le travail, obligée de s'imposer, pour l'entretien des condamnés, des sacrifices d'autant plus considérables qu'ils l'auraient plus profondément troublée.

L'arrêté du 10 mai 1839 vint consacrer cette doctrine en réservant l'appréciation de l'administration et en ordonnant de déposer au greffe les fonds provenant du produit du travail des détenus destinés à leur procurer quelque adoucissement s'ils le méritent. C'est le principe consacré par la loi anglaise qui ne reconnaît aux condamnés aucun droit au produit de leur travail et qui désigne par le nom de *gratuities* (récompenses) la partie qui leur en est accordée. Mais dans la pratique, en France comme en Angleterre, l'administration bienveillante accorde à tous les condamnés des prisons indistinctement la part qui leur revient de leur travail.

Cette part, que l'ordonnance du 2 avril 1817 fixait aux deux tiers, a été déterminée en 1848 de la manière suivante :

Trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés détenus conformément aux articles 16 et 17 du code pénal.

Quatre dixièmes pour les condamnés à la réclusion.

Cinq dixièmes pour les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an.

Chaque condamnation diminue d'un dixième l'avoir du prisonnier. Toutefois, quel que soit le nombre de ses condamnations, il ne peut recevoir moins d'un dixième.

L'arrêté ministériel du 25 mars 1864 permet d'élever d'un dixième, après six mois d'application et de travail, et à titre de récompense, le pécule du détenu. Un nouveau dixième peut être obtenu encore après six autres mois de travail. Toutefois le nombre des dixièmes ne peut jamais être supérieur à six. Enfin le détenu peut de plus recevoir de l'entrepreneur ou du trésor une gratification. Depuis le 1^{er} juillet 1863, le libéré reçoit sans frais son pécule à la résidence qu'il a choisie, par l'intermédiaire du bureau de poste. Par cette sage mesure, on assure aux libérés le moyen de vivre de leurs épargnes pendant qu'ils se cherchent du travail, et on les préserve en même temps de la tentation qu'ils pourraient avoir de dépenser follement leurs ressources dès le premier jour de leur mise en liberté.

Les peines disciplinaires pour infraction aux règlements de la maison sont : l'interdiction de la promenade, la privation de cantine, l'interdiction de correspondance, la réclusion solitaire avec ou sans travail, la mise aux fers, dans les cas de menaces ou de violence. (Cas prévus par l'article 614 du code d'instruction criminelle.) Les directeurs peuvent infliger d'autres peines pourvu qu'elles soient moindres (1). Les punitions graves, la cellule et

(1) Instruction du 8 juin 1842.

le cachot, entraînent une retenue journalière proportionnelle au prix du pain, sur le pécule du détenu. Cette retenue est destinée à payer la dépense de ce dernier pendant la durée de sa punition (1).

Des *prétoires de justice* sont organisés pour assurer l'application du règlement. La justice disciplinaire est rendue par le directeur en présence d'assesseurs qui prennent rang au bureau dans l'ordre suivant : le sous-directeur, l'inspecteur, l'instituteur. Si la punition prononcée est la mise en cellule ou au cachot, le directeur s'abstient d'en faire connaître la durée au condamné afin de laisser la porte ouverte à l'indulgence. Les punitions infligées à tout condamné, comme les distinctions qu'il a obtenues, sont inscrites sur son *bulletin de statistique morale*.

L'emploi des règles disciplinaires ci-dessus énumérées a pour but le maintien de l'ordre ; mais punir le mal ne suffit pas, il faut le prévenir. Après le pain qui nourrit le corps, il faut le pain de l'intelligence et le pain de l'âme, c'est-à-dire l'instruction et le culte.

L'école a sa place marquée dans les réformes pénitentiaires. Le temps n'est plus où le prisonnier était abandonné à l'ignorance, l'une des causes les plus fréquentes des crimes. Sur 19,443 condamnés en 1863, 8,375 étaient dans une ignorance complète. En 1865, sur une population de 18,385 condamnés, 7,968, c'est-à-dire 42.86 pour 100, étaient complètement illettrés.

Sur 4,551 accusés pour crimes, en 1866, 174 seulement avaient reçu une instruction supérieure ; 700 savaient bien lire et bien

(1) Instruction du 27 décembre 1843 et du 28 mars 1844.

écrire, et 3,677, c'est-à-dire 81 pour 100, étaient complètement illettrés ou savaient imparfaitement lire et écrire (1).

Ces chiffres ont leur triste éloquence : ils disent assez clairement dans quelle proportion l'ignorance contribue à la perpétration des délits et des crimes, et combien il importe de s'attacher à tarir cette source trop féconde de démoralisation. Aussi les premiers soucis de l'administration ont-ils eu pour but d'organiser fortement l'enseignement primaire dans les prisons centrales et, autant que cela a été possible, dans les prisons départementales (2).

L'ordonnance royale de 1819 avait prescrit la lecture, l'écriture et les premiers éléments du calcul d'après la méthode de l'enseignement mutuel. En 1830, on ne pouvait que confirmer ces dispositions. C'est à titre de récompense toutefois que les prisonniers sont reçus dans l'école. Celle-ci est fermée à tout détenu qui, par ses mœurs dépravées et ses dispositions perverses, se rend indigne de toute bienveillance. L'instruction qui y est donnée ne doit pas être seulement littéraire, elle doit avoir aussi un caractère moral et religieux. C'est le moyen de la faire servir à l'amendement des condamnés. Les aumôniers des différents cultes doivent visiter l'école pour s'assurer qu'elle est bien tenue, mais surtout pour y faire entendre de bons conseils (3). Ce bienfait de l'instruction peut être étendu à ceux des détenus des prisons départementales que les commissions de surveillance jugent dignes et capables d'en profiter (4).

La bibliothèque complète l'école.

(1) Statistique générale des prisons.

(2) Article 21 du règlement général, 30 octobre 1841.

(3) Circulaire sur l'instruction primaire, 24 avril 1840.

(4) Instruction générale pour les prisons départementales du 30 octobre 1841. Statistique de 1865.

Enfin, dans toutes les maisons de répression, le lieu consacré à l'adoration et à la prière se trouve à côté de celui qui est consacré au châtement ; la chapelle, à côté de la cellule. Le règlement d'attribution, outre le soin de visiter l'école, l'infirmerie, les cellules, confie à l'aumônier la charge du sanctuaire. Son action est toute religieuse et morale. Les détenus pourraient, sans motif sérieux et uniquement pour se soustraire aux obligations de leur culte, être tentés de changer de religion. La loi a prévu cet abus, sans porter atteinte toutefois au respect dû à la liberté de conscience. Tout condamné doit, à son entrée dans la maison, déclarer à quelle religion il appartient. Il est ensuite tenu d'assister aux exercices de son culte. S'il demande, lorsqu'il est gravement malade, un ministre d'une autre religion que la sienne, sa demande lui est accordée. Lorsqu'il est en santé, cette demande ne peut être accueillie qu'autant que le directeur de la prison a la conviction qu'elle est sérieuse. Une fois admis dans le sein d'une religion nouvelle, le détenu ne peut plus la quitter pendant toute la durée de sa captivité.

Telle est la règle intérieure des prisons, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral et religieux. Il va nous être possible maintenant de nous rendre compte de ce qu'est l'existence du prisonnier et de comprendre combien elle est peu propre à le ramener au bien, malgré tous les progrès réalisés dans la loi et dans le mode de répression.

III

LA VIE DU PRISONNIER

Nous invitons le lecteur à entrer avec nous dans une maison centrale et à assister, pour ainsi dire, à chacun des moments de cette triste existence que la nécessité de la répression a faite aux malheureux captifs. Nous ne le convions point à un vain spectacle, nous voulons seulement qu'il se rende compte avec nous des éléments de réforme qu'offre l'expiation pénale. Après avoir vu quelle vie est faite aux prisonniers dans les lieux de répression, il jugera avec nous qu'il ne s'y trouve point de moyens de régénération morale assez puissants pour assurer l'amélioration des condamnés.

La porte de la prison s'est fermée sur le condamné pour ne s'ouvrir désormais qu'à l'expiration de sa peine. C'est là qu'il passera deux ans, cinq ans, dix ans, enfermé dans les mêmes murs, ne voyant que le même coin du ciel, mangeant le même pain noir et n'entendant que les ordres sévères des gardiens ou, à la dérobée, les conseils dangereux de compagnons avilis. Tous ses pas sont comptés. Il ira en rang et en silence, du dortoir à l'atelier, de l'atelier au réfectoire, et du réfectoire dans la cour.

Aucun mouvement libre, aucun acte spontané; même costume pénal, même livrée d'infamie. Mais n'anticipons pas. Assistons à chacun des moments de cette triste vie qui commence pour lui! Suivons-le, on le conduit dans la salle des arrivants. Le bain obligé pris et la visite la plus rigoureuse des vêtements du nouveau venu terminée, c'est l'interrogatoire qui commence. Ici la règle se fait sévère comme pour habituer, dès l'entrée, le détenu à la discipline rigoureuse de la maison. Malheur à lui s'il se raidit et résiste! S'il essaye de soustraire à la surveillance de ses gardiens des objets prohibés! une punition sévère l'attend, et dès le premier jour il ira apprendre au cachot ou en cellule que l'obéissance est le premier devoir du prisonnier. Le cas est, hélas! trop fréquent. Toutefois, d'ordinaire, cette première épreuve est supportée avec soumission. En peu d'instants la transformation est complète : revêtu de son nouveau costume, le voilà au milieu de la population (c'est le terme consacré) confondu avec cette multitude d'hommes flétris comme lui, n'ayant pour signe distinctif de sa personnalité que son numéro d'écrou tracé en caractères très-apparents sur une bande de toile cousue à son béret de laine.

Cette entrée dans *la population* doit être un moment terrible pour les condamnés qui ont conservé encore au fond du cœur quelques sentiments d'honnêteté. N'avoir plus rien qui le distingue d'hommes avilis et dépravés, au milieu desquels il faudra vivre désormais, enveloppé de la même honte, portant la même livrée du crime, est en effet quelque chose de véritablement affreux. Les récidivistes, habitués des prisons, font leur entrée la tête haute et saluent leurs compagnons de captivité comme d'anciennes connaissances; mais pour l'homme qui subit une première

condamnation après une première faute, le sentiment d'humiliation qui le saisit a une telle intensité qu'il ne peut parvenir dans la suite à s'en affranchir. Nous avons connu un détenu, père de famille, condamné pour faux, qui ne put jamais revenir de cette impression. Il avait pris la prison en horreur. La société des détenus lui causait une souffrance morale tellement intense qu'il en mourut. Il était condamné à cinq ans; il n'arriva pas à la moitié de sa peine. Il aurait été impossible de voir un homme plus profondément malheureux.

L'incorporation a eu lieu. L'atelier où doit travailler le détenu a été choisi; une place lui a été assignée dans le dortoir où il devra reposer. Le matin, dès quatre heures en été, cinq heures en hiver, la cloche sonne le réveil. Le matelas roulé au pied de son lit à fond sanglé, la prière officielle faite par l'un de ses compagnons de captivité, le détenu se met en rang, et attend en silence l'ordre de se rendre à l'atelier où va commencer la journée de travail. Chacun a son banc, ses outils, sa tâche marquée. A première vue, rien ne distingue cette réunion d'hommes d'un atelier ordinaire. Là, sont les apprentis, les ouvriers, les contre-maitres. Les prisons, au premier aspect, ressemblent, comme on l'a dit, à de vastes manufactures, et n'étaient le costume pénal aux couleurs sombres, le numéro d'écrou apparent à la tête des travailleurs, les gardiens, le sabre au côté, surveillant le travail, rien n'avertirait le visiteur de ces vastes ateliers, rien... si ce n'est l'attitude des travailleurs. Un regard jeté sur ces figures sombres, abruties par le vice, abattues par la tristesse et la souffrance, vous a bientôt ramenés au sentiment de la réalité. Il est de ces types qui se détachent avec netteté sur l'ensemble, et qu'on ne saurait oublier après les

avoir vus une fois. Mais quand on a visité assidûment, pendant des années, ces tristes *lieux de peine*, il est de ces expressions de la figure humaine, depuis l'abjection et la ruse, jusqu'à la tristesse la plus concentrée et la plus voisine du désespoir, qui vous suivent partout.

Ce qui se passe dans ces ateliers et dans ces dortoirs où vivent confondus, nuit et jour, le réclusionnaire et le récidiviste endurcis condamnés pour crime à dix ans de détention, et le correctionnel condamné seulement à un peu plus d'un an de prison, il n'est que trop facile de le concevoir. L'atmosphère morale qu'on y respire est tellement chargée de miasmes empoisonnés, que les plus corrompus deviennent pires, et que les moins mauvais finissent par se corrompre.

Il en est de l'influence délétère d'un tel milieu sur l'être moral, comme de l'influence pernicieuse, sur le corps, des milieux malsains qui tuent à la longue. La moralité résiste difficilement à ce milieu qui la tue aussi sûrement. Il n'y a point de règlement, si sévère qu'il soit, qui puisse prévenir un tel résultat. Le règlement assure l'ordre matériel, il ne saurait aller au delà. Il est impuissant à sauvegarder l'ordre moral. Le règlement, afin d'empêcher la communication des détenus entre eux, prescrit le silence. Le relevé des punitions infligées pour infraction à cette règle a fourni, en une seule année, un chiffre qui n'a pas été moindre de 70,445 sur 19,443 détenus.

L'administration a songé à créer, dans ces maisons, des quartiers de préservation et d'amendement, où seraient réunis les détenus qui se feraient remarquer par leur bonne conduite et le désir de bien faire ; ce serait une atténuation au mal. Mais le remède

souverain contre cette contagion du vice, ce serait le système cellulaire malheureusement reconnu impraticable en France. Que peut-il sortir de la société d'hommes corrompus ? Une corruption qui va toujours croissant.

Il ne reste qu'une espérance, si l'on ne compte que sur la prison pour moraliser les criminels, c'est que la sévérité de la répression leur inspire une crainte salutaire. Mais cette espérance ne peut qu'être bien faible en présence du chiffre croissant des récidives ! Dans un but d'aggravation de la peine d'emprisonnement, on proscrivit, en 1839, l'usage du vin, du tabac, la possession de l'argent de poche. Le pécule disponible que le détenu gagne par son travail fut limité, et l'emploi en fut réglé avec soin. Les aliments qu'il est permis d'acheter eurent seulement pour but de rendre le régime suffisant, sans sortir des limites du nécessaire. Par ces nouvelles sévérités de la règle, la prison est devenue aussi intimidante que le permet l'adoucissement de nos mœurs. Est-elle devenue plus moralisatrice ? Ces rigueurs nécessaires n'ont-elles pas elles-mêmes pour effet, dans bien des cas, d'aigrir les caractères, et, par l'irritation qu'elles causent, d'éloigner toute idée de retour à l'ordre et de réconciliation avec la société ? Il ne faut pas perdre de vue, pour apprécier l'effet moralisateur des règles disciplinaires, que l'administration des prisons est en présence d'une population d'hommes qui ont troublé la société et violé les lois du pays. Pour agir sur cette population de malfaiteurs, elle n'a que les moyens coercitifs. Or, les punitions, si justes qu'elles soient, contiennent les hommes, mais ne les moralisent pas. On a appelé les prisons un sol ingrat. Je le reconnais, c'est là un sol ingrat, entre tous, si la force est le seul moyen employé pour le rendre fécond et pour

bien développer dans le cœur des coupables des germes de repentir.

Heureusement qu'à côté et au-dessus de la force matérielle se trouve la force morale. Dans ces cœurs, si endurcis qu'ils soient, il est encore des cordes capables de vibrer sous l'action de la religion; et la parole évangélique peut encore y faire éclore des pensées d'amendement. C'est l'honneur du christianisme de ne jamais désespérer de la nature humaine si avilie et si dégradée qu'elle soit; plus d'une fois on a vu dans ces tristes lieux de répression couler des larmes, à l'ouïe de cet appel de Jésus adressé à tous ceux que le fardeau accable. « Venez à moi, vous qui êtes fatigués et chargés, et je vous soulagerai. » Car là, plus qu'ailleurs, le fardeau est lourd et la parole de consolation douce à entendre.

Un inspecteur général visitait, il y a déjà bien des années, une de nos prisons centrales, et réunissant les détenus de cette maison pour leur faire connaître les grâces émanées de la clémence royale, il leur adressa quelques paroles sympathiques :

« J'ai voulu, leur dit-il, après les avoir réunis, prouver aux condamnés qui m'entendent, qu'au milieu des jours de tristesse peuvent encore briller pour eux les jours de joie, et que si, à l'exemple de la justice divine, la justice humaine a ses rigueurs, elle a aussi ses miséricordes. Les rigueurs, sachez-le bien, nous coûtent souvent à administrer. Croyez-vous, par exemple, que quand je viens au milieu de vous pour y maintenir la discipline et pour faire que le règlement du 10 mai soit exécuté ici, comme dans toutes les maisons centrales de France, avec toute la sévérité de ses prescriptions, croyez-vous que quand le ministre vous

prive de tabac, de vin, de toute conversation entre vous, c'est de gaieté de cœur que nous le faisons? que le plaisir de l'administration consiste à vous torturer et à vous tourmenter sans cesse? Ah! bannissez cette pensée de votre esprit, si jamais vous l'avez conçue! Ce que l'administration veut, c'est de couper court à ces liaisons, à toutes ces paroles, à toutes ces actions abominables, aussi mortelles pour votre corps que mortelles pour votre âme. Ce que l'administration enfin veut, c'est que la prison soit une prison; c'est qu'elle soit pour vous un séjour de repentance et d'ennui, et non, comme naguère, un rendez-vous, une halte, une étape de bonne chère et de débauche; c'est, en un mot, que vous trouviez le séjour de cette maison si triste que vous preniez pour toujours la résolution de n'y plus revenir. Oui, dites partout, proclamez partout que la maison de..... est un enfer anticipé; qu'on n'y jouit d'aucune des satisfactions que l'homme aime le plus à se procurer; que le pain qu'on y mange est bon, mais dur et arrosé des sueurs de celui auquel on le donne; qu'en y entrant, il faut faire abnégation de sa volonté, se réduire au silence le plus absolu, se condamner à ne marcher qu'au pas, en rang, l'un après l'autre, et renoncer aux habitudes de toute sa vie..... Oh! dites tout cela, écrivez tout cela à vos parents, à vos amis, à ceux-là surtout qui seraient tentés de vous imiter, et faites ainsi que nos verroux se rouillent inutiles et que nos gardiens n'aient plus personne à garder (1). »

Ce sont là d'éloquentes paroles et qui font honneur au sentiment de philanthropie qui les a inspirées; mais nous craignons

(1) *Revue pénitentiaire*, tome 1^{er}, page 158.

bien, hélas ! que ce sentiment ait été peu compris des prisonniers et que de ce discours il ne soit resté dans leur esprit que cette parole, que leur prison *était un enfer anticipé*.

Elle dut leur paraître cruellement vraie. Nous l'avons surprise nous-même sur les lèvres de malheureux libérés : « C'est un enfer, » nous disaient-ils, quand nous les revoyions après leur mise en liberté, et cette maison de souffrance, ils ne l'appelaient plus désormais que : maudite maison.

Il faut avoir vu de près cette vie et avoir été mis dans la confiance des malheureux condamnés pour comprendre tout ce qu'elle entraîne de privations et quelles difficultés naissent de cette vie pour faire obstacle à un véritable amendement.

Le travail est terminé, la cloche s'est fait entendre. Voici dans les couloirs et les préaux de la prison cette longue file d'hommes qui s'avancent d'un mouvement lent et régulier : ils vont recevoir le repas réglementaire qui les attend. Vous ne remarquerez rien ici qui ressemble à la vie qui se manifeste tout à coup après un pareil signal, aux portes des grands ateliers libres, où chacun est heureux de jouir pour une heure de son indépendance. Ici la marche est mesurée ; la règle arrête la parole sur les lèvres et la crainte du châtement comprime toutes les volontés. Pendant le repas, même contrainte, même sévérité. A ce moment, la règle se fait plus sévère encore s'il est possible : tout est à craindre d'une si grande réunion d'hommes ; aussi voyez au milieu de la salle, tous les gardiens en ligne, immobiles, attentifs au moindre mouvement des condamnés. Écoutez cette lecture faite d'une voix retentissante, afin d'occuper les esprits dans ce court moment du repas. Pendant la promenade, les détenus retrouveront un peu de

liberté ? Non. La règle sera encore là pour leur imposer la même contrainte. Ils se promèneront au pas, les uns devant les autres. La nuit enfin ils échapperont à cette règle qui les oppresse ? Non encore. Leur repos sera surveillé comme leur travail. Pendant leur sommeil, la ronde viendra s'assurer de la présence du captif sur sa dure couche.

Faut-il s'étonner si tant d'infractions à la règle se produisent ? Elles ont été, pendant l'année 1865, sur une population de 18,385 individus, au nombre de 53,115. Elles avaient été, en 1864, de 59,841 sur une population totale de 18,713. La peine du cachot et de la cellule avait été, pendant cette dernière année, 10,604 fois appliquée, donnant un total de 94,563 journées de cachot et de cellule, dans la proportion de 9 j. 25 par homme, et de 1 j. 98 par femme. Les autres punitions étaient ainsi réparties : pain sec et eau, 2,436 ; autres privations alimentaires, 21,586 ; punitions pécuniaires, 5,542 ; réduction du dixième, 17 ; autres punitions, 9,656. Les punitions qu'entraîne la violation de la règle sont, on le voit, de différentes natures selon la gravité de la faute commise. Les peines légères, telles que la privation de cantine, de matelas pendant la nuit, de promenade dans le préau, sont généralement supportées avec résignation. La mise au pain sec, c'est-à-dire la privation pour un ou plusieurs jours de la soupe (cette privation ne peut durer plus de trois jours de suite), est vivement sentie. Mais les peines disciplinaires qui jettent le prisonnier dans un état violent, ce sont les peines sévères de la cellule, du cachot et de la mise aux fers. Les peines rigoureuses, outre la souffrance qu'elles occasionnent, entraînent des conséquences que le détenu redoute s'il est laborieux : c'est la perte de ses journées de travail ; et s'il

ne l'est pas, la retenue opérée, sur son pécule, destinée à couvrir ses dépenses de pain pour chaque jour de punition. Rien de plus juste, en soi, que cette retenue. Le paresseux ou l'homme indiscipliné qui refuse le travail, ou trouble l'ordre de la maison, doit payer une partie de ses dépenses sur son pécule, s'il en a, pendant le temps perdu en punition. Mais c'est ce qu'il se refusera toujours à comprendre. Ce pécule, lentement et péniblement amassé, a pour lui une valeur exceptionnelle. C'est le fruit de son travail, c'est sa seule ressource pour se procurer quelque adoucissement au régime de la prison ; c'est son espoir pour le jour de sa mise en liberté : y toucher, c'est toucher à lui-même. Nous avons connu un prisonnier qui acceptait tout, pain sec, cellule même, assez philosophiquement, mais qui gardait un amer souvenir de la perte de son pécule par suite des punitions qu'il avait faites.

Ces peines sévères domptent promptement les natures douces et finissent par briser les caractères les plus opiniâtres. Toutefois il en est qui résistent et usent leurs forces et leur santé dans cette lutte sans issue pour eux. Quand leur condamnation a une certaine durée, ils succombent tristement après quelques années de ce dur régime. En général, c'est l'exception. L'administration a pris des mesures pour réunir dans un quartier distinct ces hommes insociables et insoumis qui troublent, par leurs révoltes continuelles, l'ordre de la maison. Ce quartier spécial établi dans un but de discipline se compose de cellules, garnies intérieurement d'un lambris jusqu'à hauteur d'homme, bien aérées, bien chauffées en hiver, meublées d'un lit à pivots qui se relève, après qu'on en a enlevé le matelas pour laisser plus d'espace au détenu pendant le jour. La propreté de chaque cellule est parfaite. On

dirait que l'administration a voulu rendre la cellule, destinée à devenir la demeure habituelle du prisonnier, aussi *confortable* que possible, si ce mot pouvait convenir à un espace resserré où l'homme est condamné à passer sa vie. Quelqu'un a appelé la cellule ainsi appropriée « un petit bijou. » Elle peut sembler telle au visiteur qui en oublie la destination ; mais dès qu'on pense que cette chambre, de deux mètres de large sur quatre de long, va servir de demeure, nuit et jour, à un être humain qui ne verra, pendant des mois et des années, d'autres visages que ceux de ses gardiens, le cœur se serre, et on se demande en voyant à l'extérieur ces grilles de fer, ces doubles portes massives, ces guichets, ces serrures et ces verroux, si une telle demeure a bien pu être préparée pour des hommes. Chose étonnante, il est pourtant des détenus insociables par tempérament qui préfèrent la vie solitaire à la vie commune de la prison. Leur nature violente qui s'irrite à la moindre excitation s'arrange mieux de l'isolement où rien ne vient les troubler. Mais il en est d'autres, au contraire, dont l'instinct de sociabilité est tel que l'idée de vivre en cellule leur devient insupportable. Nous avons connu en même temps, et au même quartier cellulaire, deux hommes dont les instincts étaient, à cet égard, entièrement opposés. L'un, ancien forçat et repris de justice, à l'esprit obtus, au caractère violent, ne pouvait vivre au milieu de ses camarades ; mais il avait en retour ce qu'on pourrait appeler la philosophie de la cellule ; il y vivait depuis six mois sans témoigner le moindre désir d'en sortir. L'autre, au contraire, en avait l'horreur. C'était un homme jeune encore, à la figure intelligente, à l'imagination vive. D'un regard il mesurait l'étroit espace de sa prison et frémissait. « Comprenez-vous, nous disait-il,

qu'on puisse vivre ici ? Non, j'y mourrai. » Son horreur pour la cellule était si grande que, rendu à la vie commune de la prison et placé dans un atelier, il fut, après quelque temps, signalé pour une faute légère et la seule crainte d'être remis dans ce lieu abhorré le poussa à une tentative de suicide. Pendant la nuit, il s'était fait au bras une incision profonde avec des ciseaux qu'il avait soustraits à la surveillance des gardiens, et on le trouva à demi mort, baigné dans son sang. Rappelé à la vie par les soins qui lui furent prodigués, il refusa pendant trois jours toute nourriture, et l'assurance que sa crainte était sans fondement put seule le faire renoncer à son projet de se laisser mourir de faim.

C'est pour le philanthrope un grave problème à résoudre que celui de la répression. L'emploi des moyens matériels est indispensable pour contenir les hommes dangereux, mais quels résultats attendre de la contrainte extérieure si une influence morale, plus salutaire, plus bienfaisante ne s'exerce en même temps sur les volontés. La force s'impose, l'influence persuade ; et les règles disciplinaires les mieux conçues et les plus judicieusement appliquées seraient impuissantes sans l'influence moralisatrice de l'instruction et de la religion.

Nous avons vu le détenu au dortoir, dans l'atelier, au réfectoire, dans les préaux et en cellule. Il nous reste, pour assister à tous les moments de sa triste vie, à le suivre à l'école, à la bibliothèque et à la chapelle. Ici, au moins, il respire plus librement. Sans s'effacer, la règle se fait plus douce et se pénètre d'un élément nouveau, qui met en jeu la liberté morale. L'école est accordée à tous les illettrés et à ceux qui ont un commencement d'instruction, à la seule condition qu'ils s'y conduisent bien, mais

ce sont les hommes jeunes principalement qui songent à en profiter. Là, ils acquièrent les éléments de la lecture, complètent leur connaissance de l'écriture et du calcul. Cette facilité de l'instruction, pour le détenu, est un inappréciable bienfait, et pour la société une précieuse garantie. On sait l'influence de l'ignorance sur la criminalité et le contingent effrayant qu'elle fournit au crime. Instruire le détenu, c'est commencer à le moraliser. L'utilité que le détenu retire pendant sa captivité de l'instruction qu'il possède est non moins grande. Dès qu'il sait lire et écrire, il peut lui-même communiquer avec sa famille. Il profite des précieuses ressources de la bibliothèque. Il est plus apte à s'approprier l'enseignement religieux. Il échappe dans une certaine mesure à la tyrannie de la règle par l'exercice de ses facultés intellectuelles ; il jouit pendant quelques instants d'un peu de liberté ; son intelligence, comprimée par une vie automatique, se relève, et des pensées d'espérance, de retour au bien, finissent ainsi par se faire jour dans ces âmes ulcérées par la souffrance.

Le lieu du culte est aussi pour elles un refuge. Les services religieux qui se célèbrent chaque dimanche, les exhortations et les conseils évangéliques de l'aumônier peuvent développer en elles de précieux germes d'amendement. L'aumônier d'une prison est revêtu d'un auguste caractère. Il est aux yeux des prisonniers et de la loi le représentant de la force morale. Où l'autorité de la règle s'arrête, là commence son action. Il est l'ami, le guide du détenu en toute occasion ; il fait entendre une voix sympathique et ferme à la fois. Et ainsi il réveille des consciences longtemps assoupies, il ramène l'espérance dans des cœurs abattus, rappelle au devoir ceux qui s'en éloignent et à Dieu ceux qui l'avaient

abandonné. Sous l'influence de ce ministère de miséricorde, de rudes natures se laissent amollir, les cœurs se détendent, et pour quelques-uns une vie nouvelle semble commencer. Ces symptômes du réveil moral se laissent voir dans l'attitude des assistants au culte, lorsque la parole évangélique s'efforce de faire renaître dans les consciences les germes de l'honnêteté; l'attention qu'elle obtient, des regards mouillés de larmes disent assez que, sous cette livrée du crime, se trouvent encore des cœurs qui vibrent aux accents de la sympathie chrétienne, et que tout ce qui fait de l'homme un être moral n'a point été détruit sous le rude choc des passions.

IV

RÉSULTATS DE LA RÉPRESSION

Ces impressions sont-elles de suffisantes garanties pour assurer le relèvement du détenu, lorsqu'il sera rendu à la liberté? C'est à la statistique que nous allons demander de répondre à cette question. Un double résultat peut être atteint par l'influence morale exercée sur le détenu. Le premier, c'est de lui faire accepter avec résignation les tristes conditions de sa vie de prisonnier; le second, c'est de lui inspirer, pour le jour de la liberté, la résolution de bien faire. Dès qu'il subit l'empire de ces sentiments nouveaux, sa captivité lui paraît moins pénible, parce qu'il entrevoit la perspective d'un changement dans son existence. Un libéré nous disait qu'il n'aurait jamais pu supporter sa rude peine sans l'espérance que, cette peine terminée, une vie nouvelle allait pour lui commencer, mais alors commence aussi l'épreuve de la liberté.

La vie en prison, telle que nous venons d'en présenter le tableau, produit, ou une répulsion profonde pour le lieu de captivité, ou un abaissement de caractère. Dans le premier cas, les chances de la récidive sont moindres; dans le second, le libéré semble

fatalement condamné à une rechute. Le sentiment de sa dégradation le portera à commettre de nouvelles fautes. Le prétexte le plus futile sera l'occasion de nouveaux délits. On ne peut se faire aucune illusion sur le compte de cette catégorie d'hommes. Ils reviendront tous, ou à peu près tous, en prison; leur rechute aura pour cause l'attrait seul du crime. Les autres lutteront, si, à la crainte de la prison, se joignent des sentiments de repentir et le sincère désir d'un retour au bien, ils lutteront avec courage. Toutefois, pas plus pour eux que pour les premiers, on ne peut se faire illusion. Les causes de rechutes sont nombreuses, même pour les meilleurs des libérés. Ils ont à vaincre l'universelle défaveur qui les accueille, et quand partout on les repousse, leurs bonnes résolutions s'ébranlent; le découragement, la misère et le besoin les entraînent de nouveau dans l'abîme. L'atmosphère d'une prison est peu propre à donner au sens moral une trempe assez forte pour lutter longtemps contre d'aussi redoutables écueils. Les résultats de la statistique que nous allons mettre sous les yeux du lecteur diront assez clairement ce qu'il faut attendre du fruit de la répression, malgré tous les efforts tentés pour en développer l'action moralisatrice.

En 1840, M. de Tocqueville présentait, dans son rapport à la Chambre des députés, un tableau comprenant un espace de douze années. Ce tableau révélait un état grave au point de vue de la criminalité.

La population de la France était en 1827 de 32,049,707, et celle des accusés et prévenus de 65,226. Elle était, en 1838, de 33,896,779, et celle des accusés et prévenus de 88,940. La population s'était accrue, dans l'espace de ces douze années, de

un vingt et unième, et celle des prisonniers d'un peu plus d'un quart, de telle sorte que le nombre des délinquants s'était augmenté cinq fois plus vite que celui des citoyens. M. de Tocqueville concluait que cet accroissement du crime, relativement à la population, de vingt et un pour cent, révélait un mal auquel il était urgent d'apporter un prompt remède.

Depuis 1838, des réformes importantes ont été opérées dans le régime des prisons. Le mal a-t-il été atténué? Prenons une nouvelle période de dix années, seulement celle qui s'est écoulée de 1851 à 1861. Comparons la population totale de la France, non plus avec celle des prévenus et des accusés, mais avec celle qui forme l'effectif des maisons centrales, nous aurons une base d'appréciation encore plus sûre. En 1851, la population de la France était de 35,781,628 habitants, celle des maisons centrales était de 18,401 détenus. En 1861, la population totale était de 37,882,225; celle des maisons centrales, de 20,484. Ce qui donne pendant ces dix années, pour la population totale de la France, un accroissement de 5.86 pour 100, et pour celle des maisons centrales une augmentation de 11.32 pour 100. C'est-à-dire que le nombre des criminels s'est accru, pendant ces dix années, deux fois plus vite que celui des habitants. C'est une amélioration sur les époques précédentes, mais qui laisse, on le voit, encore bien des progrès à réaliser. Cette amélioration atteste, toutefois, que la répression n'a pas été sans efficacité.

De 1861 à 1865 on peut remarquer un progrès continu. L'abaissement du chiffre de la population des maisons centrales est notable. De 1856 à 1861, la moyenne des prisonniers de cette catégorie était de 22,661; elle n'a été, de 1861 à 1865, que de 19,624.

Ce chiffre accuse une diminution de 3,037 sur l'effectif des condamnés, soit 13,40 pour 100. Cette diminution coïncide d'ailleurs avec celle que présente le compte rendu de la justice criminelle pour l'année 1865. Elle s'explique par l'effet des mesures rigoureuses appliquées aux repris de justice en vertu du décret du 8 décembre 1851 et de la loi du 30 mai 1854. Les récidivistes d'une certaine catégorie sont transportés dans l'une de nos colonies extrac Continentales. 1,941 de ces malfaiteurs ont été, depuis 1855, embarqués pour Cayenne et la Nouvelle-Calédonie. La situation pénale de ces individus, s'ils fussent restés en France, aurait été une cause permanente de rechute, leur éloignement successif a contribué pour une large part à cet abaissement dans le nombre des condamnations criminelles (1).

Le *Moniteur* du 26 novembre 1867, dans l'exposé de la situation de l'Empire, compare la population des prisons pour l'année courante à celle de l'année écoulée. Il signale un accroissement considérable dans le nombre des détenus. Nous y lisons : « La population des lieux de détention, qui n'avait été en 1866 que de 46,581 individus, en moyenne, a atteint au mois de septembre 1867, le chiffre de 49,301. » Le journal officiel expliquait cette augmentation, en partie par la hausse des substances alimentaires. C'est le besoin, en effet, qui est la cause ordinaire d'un grand nombre de délits. Toutefois, quelle que soit la cause des délits et des crimes, il reste toujours cette disproportion inquiétante entre le chiffre de la population générale et celui de la criminalité, chaque année alimentée par la récidive.

(1) Statistique de 1865, page LI.

La récidive est l'écueil de tous les systèmes d'emprisonnement. En 1864, sur 100 condamnés sortis des maisons centrales, 66 ne sont pas retombés dans le crime pendant les trois premières années qui ont suivi leur libération. C'est donc 34 sur 100 libérés, repris de justice et jugés de nouveau dans les trois ans. Pendant les dix années précédentes il s'était élevé à 38 sur 100. C'est un progrès quant au nombre des récidivistes. Ce nombre était, pendant la période de 1856 à 1860, en moyenne de 8,289 pour les maisons centrales. La moyenne annuelle est descendue à 7,718 de 1861 à 1865. Ce progrès s'explique, comme nous l'avons fait remarquer, par la transportation qui a amené un abaissement dans le nombre des récidivistes. Toutefois le nombre des récidives n'a pas diminué autant que celui des condamnés, et le chiffre proportionnel de la récidive pendant cette période est encore supérieur à celui de la période précédente. En effet, le nombre des prévenus en récidive a augmenté de 39 pour 100. Et celui des détenus des deux sexes est aujourd'hui de 42,39 pour 100. La statistique de la justice criminelle qui accuse une diminution en ce qui concerne le nombre des accusés en récidive jugés par les cours d'assises, explique l'accroissement de celui des prévenus en récidive en faisant remarquer que cet accroissement ne correspond pas à un redoublement de criminalité générale, puisque le nombre total des accusés et prévenus a diminué. C'est l'institution des casiers judiciaires qui, en se perfectionnant, permet de vérifier d'une manière de plus en plus exacte si les individus poursuivis ont été précédemment condamnés.

En Angleterre, les statistiques relèvent une augmentation de 13 pour 100 dans le nombre des crimes, et de 9,6 pour 100 dans

les condamnations pour les récidives. La moyenne des récidives, à Londres et dans dix villes principales, s'élève à 55 pour 100. Dans le reste de l'Angleterre elle est de 30 pour 100. En Hollande les prisons sont tenues avec un ordre parfait. Les récidives sont de 23 pour 100 dans les maisons de sûreté, de 27 pour 100 dans les maisons d'arrêt, de 30 pour 100 dans les prisons de punition. En Allemagne, où l'organisation des prisons est si complète et le régime si bien approprié aux divers degrés de la détention pénitentiaire, la récidive est de 27 pour 100 pour les maisons de correction. La maison de punition de *Halle* (Prusse) compte 506 récidivistes sur 906 condamnés, soit 56 pour 100 (1).

Tout système d'emprisonnement est impuissant pour prévenir les rechutes. C'est l'aveu de la statistique. On pourra longtemps discuter sur les avantages du système de l'isolement complet ou mitigé. On pourra, par la bonne tenue des maisons, réaliser d'importantes réformes intérieures. Le remède n'est pas seulement dans les progrès de la répression. Il y a un pas de plus à faire, il faut pouvoir suivre le prisonnier hors de la prison.

Cette conviction est aujourd'hui celle de toutes les personnes qui se sont occupées de ce redoutable problème de la récidive. M. Charles Lucas, dont l'opinion éclairée fait autorité en ces matières, dans la séance du 24 avril 1864, de la *Société de patronage pour les jeunes détenus du département de la Seine*, préconisait en ces termes le moyen de relèvement du prisonnier par le patronage : « Dans le mouvement de réforme pénitentiaire qui s'est produit en France depuis 1830 et qui a déjà réalisé des

(1) Statistique de 1865.

améliorations progressives d'une grande valeur, tous les hommes sérieux ont compris que le patronage des libérés était l'institution complémentaire du système pénitentiaire, institution si essentielle qu'elle devenait la pierre de touche de cette réforme. Le législateur lui-même, dans la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation pénitentiaire des jeunes délinquants, l'a si bien reconnu qu'il l'a intitulée : *Loi d'éducation et de patronage*, indiquant ainsi la liaison intime de ces deux idées inséparables. » C'est la conviction de l'administration elle-même. « Les mesures tendant à la moralisation des condamnés, lisons-nous dans le *Moniteur* du 23 novembre 1867, ne peuvent produire qu'à l'égard d'un nombre malheureusement restreint d'individus un effet assez puissant pour prévenir les récidives.

« Replacés, à leur sortie, dans le milieu dont l'influence les avait entraînés à une première faute, et trouvant plus difficilement à s'occuper, à cause de leur situation, la plupart des libérés, ceux-mêmes qui semblent avoir formé de meilleures résolutions, remis aux prises avec les difficultés de la vie, ne tarderont pas à succomber. Les efforts faits par l'administration pendant la détention sont donc destinés à demeurer le plus souvent sans résultat désirable tant qu'ils ne seront pas complétés par l'assistance après la libération. »

Oserons-nous faire entendre ici la voix d'un criminel, pour réclamer cette assistance dont l'administration sent la nécessité ? On se rappelle les meurtres épouvantables commis, il y a deux ans, par un grand coupable, Charles Avenain, qui mutilait les corps de ses victimes. Dans les moments qui ont précédé son exécution, faisant allusion aux circonstances qui l'avaient jeté

dans le crime, il disait « que le libéré ne peut trouver du travail nulle part ; qu'on le chasse dès qu'on le sait soumis à la surveillance ; qu'il n'a que deux ressources, mourir ou retomber dans le crime. Hélas ! ajoutait-il, pourquoi n'ai-je pas eu le courage de me tuer (1) ? »

Le crime ou le désespoir, telle est en effet l'alternative cruelle qui s'offre au libéré, si la société le repousse de son sein. Un double écueil se trouve toujours sur le chemin du libéré, alors même qu'il a formé la résolution de bien faire. C'est son titre même de libéré, c'est ensuite la surveillance à laquelle il est soumis. Son titre seul de libéré inspire de la répulsion. S'il est soumis à la surveillance, cette répulsion devient, dans la plupart des cas, insurmontable. La surveillance de la haute police, édictée par le Code pénal de 1810 (art. 11, 14 et 46), est un préservatif nécessaire pour la société. Peine de prévention, elle est instituée pour empêcher le retour des mêmes méfaits. Rien de plus juste que cette peine ; la société a le devoir de se protéger contre de nouveaux crimes. Toutefois il est permis de se demander si le système de surveillance, tel qu'il se pratique en France, atteint réellement son but, et si au lieu de prévenir les récidives, la surveillance ne les provoque pas fatalement. *Les ruptures de ban de surveillance* figurent pour une large part dans le tableau des récidives, et le décret des 8 et 12 décembre 1851, si sévère à cet égard, n'a pu les empêcher. Les condamnations à la surveillance par les tribunaux correctionnels ont pris, depuis 1851, un accroissement considérable. Le total des surveillés pour rupture de ban

(1) *Journal des Débats* du 29 novembre 1867.

avait été, pour les dix-huit années de 1832 à 1850, de 16,344. Il s'est élevé pour les six années suivantes de 1851 à 1856, à 23,301. La menace de transportation qui pèse sur les contrevenants est impuissante pour les retenir et n'a pu empêcher le chiffre annuel des prévenus en récidive d'aller en augmentant. De 1851 à 1856, la moyenne annuelle des prévenus pour rupture de ban n'a pas été moindre de 3,883 ; elle ne s'était élevée de 1835 à 1840 qu'à 1,052 (1). De tels résultats s'expliquent : la surveillance est l'un des plus grands obstacles au relèvement des libérés, par l'impossibilité presque absolue où ils sont de se trouver du travail. « Si la condition dans laquelle cette surveillance les place, dit l'auteur des *Éléments de droit pénal*, est pour les bons comme pour les mauvais, une cause de répulsion, un obstacle au travail et au reclassement désirable, on aboutit à une impasse. Lorsque la société, en vertu de la loi, prive un homme de sa liberté, elle se charge de pourvoir à son existence ; mais si, le mettant hors de sa prison, elle l'abandonne à lui-même, et qu'elle lui impose cependant des contraintes qui lui fassent une impossibilité d'y satisfaire et de trouver à vivre honnêtement, où est l'issue ? Le délit engendre la surveillance ; la surveillance, l'impossibilité du travail ; l'impossibilité du travail, le délit : voilà le cercle dans lequel il faut tourner (2).

On sait que le libéré a une résidence obligée qu'il ne peut quitter sans autorisation. L'auteur que nous venons de citer reconnaît qu'il serait préférable que la simple déclaration suffît, mais il

(1) *Éléments de droit pénal*, par M. Ortolan, pages 737 et 738.

(2) *Ibidem*, page 733.

objecte que le changement de résidence rendrait difficile la surveillance, avec nos moyens rapides de communication. Cette remarque est juste : en effet, le libéré peut se mettre rapidement hors de la portée de l'administrateur qui le surveille ; mais il est vrai, d'un autre côté, que si le libéré peut s'éloigner rapidement de la résidence qui lui est assignée, l'administration a des moyens plus rapides de le prévenir et de signaler à ses agents le départ du libéré. Celui-ci serait presque toujours arrêté avant d'avoir atteint la frontière. D'ailleurs, pour un libéré qui se mettrait en rupture de ban sans être repris, faut-il imposer au plus grand nombre la nécessité de mourir de faim ou de retomber dans le crime ? Nos rapports avec les malheureux libérés nous ont convaincu que le plus souvent il n'y a pas d'autre issue pour eux que la prison. « C'est un état pire que la *captivité*, » nous écrivait un libéré. La garantie dont la société doit s'entourer vis-à-vis des hommes dangereux de cette catégorie ne pourrait-elle pas s'exercer de telle sorte que les bons pussent au moins trouver les facilités nécessaires pour se procurer des moyens honnêtes d'existence ? N'aurait-il pas suffi, par exemple, de s'en tenir à la loi de révision de 1832 qui accordait au libéré la faculté de choisir sa résidence et même d'en changer, à charge par lui de déclarations de feuille de route marquant son itinéraire dont il ne devait pas s'écarter (art. 44 révisé). C'est là ce que la loi anglaise accorde même aux condamnés renvoyés en liberté provisoire. La loi anglaise, de 1864, sur la servitude pénale, dans les nouvelles dispositions réclamées par l'opinion pour réprimer la trop grande liberté dont jouissaient les *libérés de licence*, déclare que le porteur de licence est punissable s'il change de résidence sans avoir

au préalable fait connaître ce changement à l'officier de police (1). Ainsi le condamné anglais, mis en liberté provisoire, est libre de changer de résidence à la seule condition d'en prévenir l'autorité. Cette latitude, laissée au libéré de changer de domicile, sauf à en prévenir la police, préviendrait bien des récidives. La défaveur qui provient de la surveillance existerait toujours sans doute, mais elle ne serait plus que la juste garantie que la société doit se donner contre ceux qui ont troublé l'ordre social. Le libéré soumis à cette mesure préventive, ayant la faculté de se choisir une nouvelle résidence sans attendre les lenteurs inévitables d'une décision administrative, pourrait plus facilement se procurer, par son travail, les ressources dont il a besoin pour vivre. Mais être cloué sur place, dans une résidence qu'il ne peut quitter sans s'exposer aux terribles conséquences d'une nouvelle condamnation, voir, avec l'épuisement de ses dernières ressources, arriver la misère et la faim, c'est, il faut le reconnaître, une cruelle alternative pour le malheureux libéré. La répulsion que le titre de libéré en surveillance inspire est déjà assez redoutable pour qu'elle ne soit pas aggravée par une si terrible épreuve.

Qu'il nous soit permis d'aller plus loin, et, après avoir demandé que la loi se déporte de ses trop grandes rigueurs contre ces infortunés, qu'il nous soit encore permis de plaider leur cause devant l'opinion. La défaveur qui s'attache à l'homme qui a failli n'est que juste en soi, nous le reconnaissons ; elle est un élément d'ordre public. Il ne se peut pas, au point de vue moral et social,

(1) *Aperçu de la législation anglaise sur la servitude pénale*, par Léon Vidal, page 22.

que deux hommes, dont l'un est resté honnête et l'autre a démérité, aient droit à une égale considération. Un individu qui sort de prison, est à juste titre suspect ; quand la société l'accueille avec défiance, elle agit en vertu d'un instinct de préservation qui la met en garde contre un danger sérieux. La société a le devoir de se défendre contre les hommes qui menacent sa sécurité. Mais il ne faut pas que le but soit dépassé. Le péril peut ici, comme pour la surveillance légale, se trouver dans le moyen même employé pour le conjurer. Si la société repousse sans pitié les malheureux qui sortent de prison, comment pourront-ils vivre ? Se montrer envers eux inexorable, n'est-ce pas de nouveau les rejeter dans le crime ? Il y a quelques années l'attention s'est portée un instant sur un ouvrage dont l'inspiration était une protestation contre la sévérité excessive dont le libéré est l'objet. L'auteur en faisant entendre ce cri généreux : « pitié pour les misérables » avait trouvé dans la conscience publique un certain écho. Il se trompait en demandant à la société de désarmer en présence de cette classe d'hommes dangereux pour son repos. Comme être collectif, la société doit se prémunir contre les dangers qui le menacent ; mais il faut que ces sévérités soient intelligentes et qu'elles n'atteignent pas indistinctement l'homme qui, après avoir expié sa faute, veut racheter son passé par une conduite honnête, et l'homme qui ne témoigne aucun repentir et ne veut que persévérer dans la voie du crime. Les libérés se divisent en deux classes, ceux qui veulent bien faire et ceux qui veulent continuer leur vie criminelle. Ceux-ci, elle ne peut que les abandonner à leurs dispositions perverses. Mais il faut qu'elle aille au-devant des premiers, qu'elle tente de les relever et de les réconcilier avec

l'ordre social par la réhabilitation du travail. Il faut du moins qu'elle ne les repousse pas sans pitié. Fournir à la société les moyens de distinguer entre ces deux classes d'hommes, voilà le problème à résoudre. On ne peut admettre imprudemment dans sa maison, dans son atelier, un individu qui sort de prison, si on ne connaît ni ses antécédents, ni sa conduite pendant sa captivité, ni ses dispositions actuelles. Toute la sympathie qu'inspire le malheur ne pourra jamais vaincre le sentiment de légitime défiance qui s'attache à lui. Mais que les éléments d'une saine appréciation nous soient fournis sur son compte et nous pourrons l'accueillir avec moins de défiance. C'est ici que commence le rôle du patronage. Il faut qu'une sollicitude éclairée suive le prisonnier hors de la prison et qu'elle l'entoure, le protège et le recommande dans la mesure où il le mérite. Que cette sollicitude émane de l'administration ou de sociétés de patronage dues à l'initiative privée, c'est là qu'est la solution définitive de la question pénitentiaire. Avec de bons règlements, une sage et ferme direction, on aura des prisons bien tenues, l'ordre matériel sera respecté, la nourriture et le vêtement du prisonnier seront suffisants, mais à la porte de la prison le mal reprendra son cours. On verra, d'année en année, monter le flot de la criminalité sans cesse grossi des mêmes éléments impurs. Il faut arrêter le développement du mal, il faut en fermer la source toujours renouvelée. Le remède à ce mal, autant qu'il peut être atténué, c'est le patronage.

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

Le but du patronage c'est de fournir par le travail des moyens honnêtes d'existence à ces libérés que la société repousse, c'est de vaincre la défiance dont ils sont l'objet par des notes très-exactes qui feront connaître ceux qui veulent bien faire, et permettront de les distinguer de ceux qui n'ont formé aucun projet d'amendement. Ainsi avertie, la société continuera de se tenir en garde contre les criminels endurcis et pourra se relâcher, sans péril, de sa sévérité, en faveur de ceux qui se seront montrés dignes d'intérêt par les bonnes notes qu'ils auront méritées. Que le patronage soit administratif ou privé, il a cette identité de but et de moyen : fournir du travail aux libérés et leur gagner des sympathies fondées sur les bons renseignements qu'ils ont mérités. Le patronage administratif peut s'exercer seul ou combiné avec le patronage privé. Celui-ci peut aussi s'organiser indépendamment du concours de l'État et agir seul ou bien réclamer l'appui de l'administration. Il faut, en cela, se garder de toute idée systématique et tenir compte des habitudes nationales. Ce qui importe avant tout c'est que, la nécessité du patronage reconnue, chacun mette

la main à l'œuvre. Nous insistons sur ce point tout particulièrement, sans nous prononcer d'une manière absolue sur un mode de patronage particulier; l'essentiel c'est que le patronage ait lieu. L'administration, en France, est arrivée aujourd'hui à la conviction de l'impuissance de tout mode de répression et à la nécessité du patronage. Déjà, en 1842, le gouvernement de Juillet avait la même pensée. Dans une instruction ministérielle du 28 mai sur l'organisation des sociétés de patronage, M. Duchâtel disait: « Je me suis pénétré de la nécessité de prêter assistance aux condamnés qui rentrent dans la société avec la ferme résolution de ne plus la troubler et de mener une vie probe et laborieuse. Il faudrait profondément s'affliger si la société accueillait avec la même estime et la même confiance l'homme qui a failli et dont la vie a été justement flétrie, et le père de famille qui fut toujours réglé dans ses mœurs; mais la société, non plus, ne doit pas se montrer inexorable; elle doit pardonner ou oublier lorsqu'il y a eu expiation et repentir. » On ne saurait plaider en meilleurs termes la cause des infortunés que la loi a justement frappés. La défiance avec laquelle on les accueille est légitime; ceux-là seuls qui témoignent du désir de revenir à une vie honnête méritent qu'on s'occupe d'eux.

Le patronage serait inefficace pour les criminels endurcis. Le seul moyen de préserver la société des dangers qu'ils créent pour elle, et de les prémunir eux-mêmes contre l'entraînement de nouveaux crimes, c'est peut-être la mesure rigoureuse mais salutaire de la transportation qui a eu pour effet, dans ces dernières années, d'abaisser le chiffre des condamnés des maisons centrales. Pour cette catégorie de libérés le patronage serait impuissant.

Du reste ils ne le demandent pas. Mais, pour les condamnés qui témoignent du repentir de leurs fautes, la société ne doit point leur refuser son appui.

De quelle nature sera cet appui, se demande M. Duchâtel? L'administration ne peut assurer les moyens d'existence à tous les libérés, ni leur préparer des asiles où ils pourraient se retirer, ni organiser pour eux des moyens de travail, ce serait aller au-devant de grandes difficultés. C'est à la charité privée qu'il faut faire appel.

Reposons-nous avec confiance sur la charité privée, dit M. Duchâtel, elle ne faillira point à son œuvre. Bornons-nous à lui offrir le concours de l'autorité sans gêner en rien sa liberté, sans lui demander au delà de ce qu'elle ferait spontanément. C'est le patronage des gens de bien, ajoute-t-il, que je viens réclamer. Les libérés inspireront moins de méfiance et d'effroi lorsqu'on saura qu'ils peuvent trouver l'appui d'hommes recommandables. Comme application de ces principes, le ministre exprime le vœu que les *commissions départementales de surveillance* aient pour attributions, non-seulement de visiter les détenus, mais aussi de patronner à leur sortie de prison ceux qui en seraient dignes. De cette manière chaque commission de surveillance, dont le personnel pourrait être augmenté, deviendrait une société de patronage. Les libérés trouveraient une amélioration à leur sort dans la commune où ils se retireraient. Afin de faciliter leur placement, la société de patronage serait informée trois ou quatre mois à l'avance du jour de la sortie des condamnés recommandés à son patronage, de leurs mœurs, de leur conduite dans la prison, de leur état civil, de leur profession avant et pendant la captivité.

Ainsi organisée sur des bases qui s'étendraient à tous les points de la France, l'œuvre du patronage général des condamnés adultes ne semblerait avoir rien que de praticable. Les femmes libérées trouveraient partout dans le patronage des dames un second appui qui saurait préserver de toute faute nouvelle celles d'entre elles qui l'auraient réclamé avec la ferme résolution de tenir désormais une conduite exempte de reproches.

Tels furent les principes développés dans la circulaire du 28 mai 1842. Ces principes avaient déjà, en partie, reçu en France même la sanction de l'expérience. Onze ans avant cet appel à la charité privée, une société s'était organisée à Paris, en 1833, sous la présidence de M. Bérenger (de la Drôme) pour un patronage spécial, celui des jeunes détenus du département de la Seine, et déjà les vœux et les espérances du ministre étaient pleinement réalisés pour cette catégorie de libérés. « Frappés, disaient les fondateurs de cette société, de la progression croissante des récidives et désirant extirper le mal dans sa racine, un grand nombre d'hommes, pairs de France, conseillers d'État, magistrats, avocats, médecins, employés, négociants de tout rang et de tout culte ont résolu de mettre en commun leurs efforts et de fonder une association sous le nom de *Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine*. » L'amointrissement des récidives, tel fut le but poursuivi par la société dans le champ restreint qu'elle s'était tracé. On va voir dans quelle mesure ce but a été atteint.

Un rapport de la Préfecture de police avait constaté que le chiffre des récidives pour les jeunes détenus de la Seine s'élevait à 75 pour 100, avant la fondation du patronage à Paris. La

première année du patronage, la proportion pour les pupilles de la société était de 46 pour 100, les trois années suivantes, de 19 pour 100. La dixième année, elle fut environ de 10 pour 100. D'année en année le chiffre a continué de s'abaisser graduellement. En 1850 les récidives ont été d'un peu moins de 7 pour 100. En 1860 elles étaient de 3.40 pour 100. Enfin en 1863 ce chiffre était descendu à 1 et 1/2 pour 100. C'est là, il faut le reconnaître, un magnifique résultat. Le but de l'œuvre avait été complètement atteint. Pendant ces trente années, 7,651 jeunes libérés ont été patronnés, 650 sont retombés, mais 7,000 ont été protégés contre l'entraînement du crime et plus de la moitié sont notés comme se conduisant *bien et très-bien* (1). Quel stimulant pour de philanthropiques efforts.

Voici les moyens employés pour obtenir des résultats si satisfaisants. La société de patronage de Paris se compose de trois éléments : les donateurs, les souscripteurs et les patrons. Les souscripteurs sont ceux qui versent ou prennent l'engagement de verser pendant une ou plusieurs années dans la caisse de la société une somme dont ils fixent eux-mêmes la quotité en souscrivant. Le donateur est celui dont la cotisation annuelle s'élève à 100 francs. Les patrons sont les souscripteurs ou donateurs qui se chargent d'un ou de plusieurs enfants. Le patron contracte l'obligation de recevoir ceux-ci à leur sortie de prison, de les placer, de les surveiller et de les secourir avec les ressources que la société met à sa disposition, et de

(1) Comptes rendus de la Société de patronage des jeunes détenus de la Seine.

rendre compte à la société de l'objet de ses soins. Il veille sur la masse du jeune détenu, préside au contrat d'apprentissage, sous l'autorité du comité de placement (1). Les jeunes détenus ont été visités, dans la prison de la Roquette, jusqu'au moment où cette prison a changé de destination. C'est dans ces visites que l'influence tutélaire des membres de la société a commencé à se faire sentir sur ses protégés. Ceux-ci, soit à l'expiration de leur peine, soit au moment de leur mise en liberté provisoire obtenue en vertu de la loi du 5 août 1850, ont été reçus, en attendant qu'on leur eût trouvé de l'ouvrage, dans un asile fondé pour eux, rue Mézières, 9, puis placés chez des maîtres auxquels les liait un contrat d'apprentissage de trois ans. Pendant la durée de l'apprentissage, les patrons les ont visités régulièrement et encouragés de leurs conseils. Les maîtres ont distribué à ceux des apprentis qui le méritaient des *bons points*, avec lesquels ceux-ci ont pu acheter des objets d'habillement et des outils. Dans les temps de chômage ou de troubles politiques, l'asile s'est ouvert pour recevoir de nouveau ceux qui étaient sans travail ou qui seraient restés exposés aux excitations de la rue. On a institué des réunions mensuelles où les détenus recevaient deux exhortations : l'une d'un ecclésiastique, l'autre d'un des membres laïques de la société. Enfin l'apprentissage terminé, des récompenses ont été distribuées aux plus méritants. La durée du patronage devait, aux termes du règlement, égaler celle du contrat d'apprentissage, mais celui-ci rempli, la société n'a pas discontinué ses rapports avec ses pupilles. Elle a présidé à leurs mariages à l'occasion desquels elle a accordé aux

(1) Statuts et règlements de la Société.

plus dignes une petite somme pour les aider à l'entrée en ménage. Pendant la maladie, elle a fait distribuer des secours, et quand le malade a succombé, elle a fait pourvoir par des délégués aux frais de ses funérailles. Tel est l'ensemble des moyens employés pour obtenir les résultats que nous n'avons fait qu'indiquer par des chiffres.

Ces résultats s'accusent dans les rapports par des traits touchants. On en peut juger par les suivants : l'un de ces jeunes gens a réussi ; il a acquis par son travail une position brillante qui lui permet d'avoir un équipage. Un jour il aperçoit sur le trottoir un de ses anciens patrons. Il arrête sa voiture, se fait reconnaître de ce dernier et le prie de lui permettre de le reconduire chez lui, heureux de lui témoigner sa gratitude. Un autre, devenu entrepreneur de travaux publics, obtient de l'administration, bien que son passé soit connu d'elle, assez de confiance pour qu'une adjudication d'une grande importance lui soit accordée. Un troisième, auquel la société a reconnu de l'aptitude pour les études, se distingue d'abord dans l'établissement où il est placé et passe ensuite en Amérique où il devient professeur aux appointements de 4,000 francs. Ce sont de jeunes militaires qui se font remarquer par leur bonne conduite sous les drapeaux et reviennent avec des grades et la décoration. Ce sont surtout, en grand nombre, d'habiles ouvriers qui épousent des jeunes filles honnêtes, et qui gagnent honorablement le pain de leurs familles.

La suppression en 1865 du régime cellulaire auquel les jeunes détenus étaient soumis à la Roquette a dispersé ce centre de patronnés sur lesquels une aussi favorable influence était exercée par la société. 254 jeunes détenus, dont 118 nouveaux, étaient pa-

tronnés en 1864, le chiffre s'élevait à 301 dont 142 nouveaux en 1865. Et après la mesure de suppression, la société ne comptait plus en 1866 que 196 patronnés dont 37 nouveaux. L'effet le plus heureux que pourrait avoir eu la suppression de ce centre de répression des jeunes détenus à la Roquette, ce serait de déplacer l'action si salutaire de la société et de la transporter davantage dans les départements auprès de chacune des colonies pénitentiaires.

Cette généralisation du patronage serait le vœu de l'administration qui, depuis la loi du 5 août 1850, fait de persévérants efforts pour assurer à cette catégorie de libérés un patronage efficace.

Les établissements privés fondés pour les jeunes détenus n'ont point été sans s'occuper de leurs libérés. La colonie de Mettray, aux termes de ses statuts, exerce une tutelle bienveillante sur ses anciens colons. Elle les place le plus possible à la campagne, chez les cultivateurs; elle surveille leur conduite et les aide de son patronage. Si les enfants retournent à Paris, elle les suit pour les prémunir contre les dangers qui les attendent dans la capitale. Une caisse de secours a été instituée pour venir en aide aux libérés de la colonie; s'ils tombent dans le besoin, on leur fournit des secours nécessaires à l'exercice de leur profession. Tout ancien colon qui vient à manquer momentanément de travail et de moyens d'existence ou qui est malade, peut être de nouveau gratuitement admis à la colonie à titre de refuge provisoire. Une association entre les colons a été instituée sous le titre d'*Association de Mettray*. Une bonne conduite de deux années de durée, après libération, donne droit d'y être admis. Tout colon âgé de vingt ans qui a, par son caractère, offert à la société de solides garanties, reçoit

alors l'anneau de Mettray et un brevet qui lui donneront le droit de se présenter partout aux membres de l'association pour réclamer leur aide et assistance si besoin est (1). Enfin la durée de la tutelle de la société n'est point limitée : elle s'exerce aussi longtemps qu'elle est nécessaire. Ces mesures si bien entendues ont porté leurs fruits.

Depuis la fondation de la colonie en 1840 jusqu'au 31 décembre 1862, le nombre des enfants sortis de l'établissement et patronnés par lui s'élevait à 1813. Les uns, et c'était le plus grand nombre, exerçaient la profession de cultivateurs; les autres étaient des ouvriers, 521 étaient entrés au service militaire, 3 avaient été décorés de la Légion d'honneur; 15 avaient obtenu la médaille militaire; plusieurs étaient devenus sous-officiers; 115 étaient mariés et chefs de famille (2). La conséquence de ce patronage a été d'abaisser considérablement le chiffre de la récidive pour les enfants sortis de la colonie. Dans un tableau publié par la statistique criminelle pour les années 1863, 1864 et 1865, les récidivistes venus de Mettray n'y figurent que dans la proportion de 6 pour 100 libérés.

La colonie agricole de Sainte-Foy (Dordogne) s'occupe aussi des libérés avec un grande sollicitude. Aux termes de son rapport de 1867, elle était en relation avec 90 de ses anciens colons. Un certain nombre travaillaient dans les environs, gagnant bien leur vie, et ayant une conduite honnête. D'autres étaient domes-

(1) Statuts et règlements de Mettray.

(2) *Des colonies pénitentiaires et du patronage des jeunes libérés*, par M. Jules de Lamarque.

tiques de grandes maisons. Quelques-uns étaient devenus commis-voyageurs ou fabricants. Plusieurs étaient mariés. Le chiffre de la récidive, dans le tableau de la statistique criminelle 1863-1865, est pour cet établissement de 10 pour 100 libérés.

Dans les 25 établissements privés pour les garçons, la proportion des récidivistes est en moyenne de 8.91 pour 100. Dans les établissements affectés aux filles, elle n'est que de 3.62 pour 100. La proportion des récidivistes parmi les libérés des établissements publics est de beaucoup plus élevée : elle est de 14.77 pour 100. Cette part proportionnelle plus élevée s'explique par ce fait que les établissements publics possèdent la portion la plus pervertie de l'effectif, les récidivistes, les insubordonnés et un plus grand nombre de condamnés à un emprisonnement de plus d'un an.

L'administration, avons-nous dit, s'occupe avec une grande sollicitude des jeunes détenus. La loi du 5 août 1850 a été appelée : loi sur *l'éducation et le patronage*, indiquant par son titre même que le but poursuivi par le législateur a été moins de réprimer les délits et les crimes pour les mineurs détenus en vertu des articles 66 et 67 du code pénal, que de placer ces enfants sous l'influence d'une discipline moralisante et de les arrêter dès leurs premiers pas dans la voie du crime. Elle établit qu'ils reçoivent soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les colonies pénitentiaires une instruction morale, religieuse et professionnelle (art. 1); qu'ils peuvent être, à titre d'épreuves et après un certain temps de détention, placés provisoirement hors de la colonie (art. 9), et qu'à l'époque de leur libération, ils restent placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins (art. 19). Pour compléter ces sages dispositions

de la loi, un arrêté du 20 novembre 1852 institue des prix destinés aux jeunes détenus des quartiers correctionnels des maisons centrales. Ces prix consistent en livrets de caisse d'épargne, destinés à leur former un pécule pour le jour de la sortie. Ces livrets des jeunes libérés sont transmis au président de la société de patronage du département où l'enfant a fixé sa résidence. Une circulaire du 4 juillet 1853 rappelle que l'État ayant pour but d'élever les enfants, de les préparer à une vie honnête, les a pris sous sa tutelle et s'est substitué aux pères de famille. Une autre circulaire du 5 juillet de la même année, sur l'exécution de la loi du 5 août 1850, arrête que les enfants ne seront mis en liberté provisoire qu'autant qu'ils auront déjà passé les deux tiers de leur peine dans l'établissement pénitentiaire et que, par leur bonne conduite, ils auront donné des preuves sérieuses d'amendement. Enfin une instruction du 24 mars 1857 insiste pour que, pendant le séjour à la colonie pénitentiaire, le jeune détenu puisse apprendre un métier qui lui serve à l'époque de sa libération, et pour que les secours de route, que les établissements privés accordent aux libérés, soient suffisants. Tout, dans l'éducation des jeunes détenus, on le voit, converge vers le moment de la mise en liberté et a pour but d'en prévenir les périls. C'est à ce moment difficile que le patronage peut porter ses fruits. Qu'une protection efficace entoure le jeune libéré et il pourra s'affermir dans de bonnes résolutions et persévérer dans la voie du bien. Cette nécessité du patronage qui s'impose à l'esprit de tous ceux qui s'occupent de travailler au relèvement moral des condamnés, une circulaire de M. de la Valette, en date du 14 juin 1865, la rappelle avec une insistance toute particulière. Le but de la loi du 5 août,

dit le ministre, est de former des ouvriers agricoles. Rien n'est négligé pour que les enfants puissent devenir des hommes laborieux et gagner leur vie honorablement. Mais la loi du 5 août 1850 a deux objets distincts d'une égale importance : en premier lieu, l'éducation morale et professionnelle ; en second lieu, le patronage qui, aux termes de l'article 19, doit être exercé sur eux pendant trois ans au moins à la sortie des établissements correctionnels. Le ministre rappelle ce qui a été fait dans ce but, soit par l'État, soit par les sociétés particulières, et notamment par la société de patronage des jeunes détenus de la Seine, et il conclut en faisant un appel pressant pour la formation de sociétés de patronage au chef-lieu des départements et en réclamant le concours des sociétés d'agriculture et des comices agricoles. Une autre circulaire du même ministre en date du 9 novembre 1865, destinée à faire connaître les conditions de placement des enfants patronnés, constate qu'un grand nombre de comices agricoles et de sociétés d'agriculture ont répondu avec empressement à l'appel qui leur avait été adressé.

Ces efforts de l'administration sont loin, sans doute, d'avoir porté tous les fruits qu'on pouvait en attendre, mais ils ont, toutefois, donné des résultats appréciables et très-encourageants dans leur ensemble. La statistique de 1865 constate que sur 7,784 récidivistes des maisons centrales, 678 étaient d'anciens jeunes détenus. C'est, on le voit, un contingent assez élevé qui fait ressortir encore plus la nécessité de s'occuper des jeunes libérés à leur sortie des colonies pénitentiaires. La colonie est, pour un trop grand nombre, le chemin qui conduit à la maison centrale. En comparant, toutefois, la proportion des récidives dans les

maisons centrales et celle des détenus de la même catégorie dans les établissements pénitentiaires, on arrive à un résultat bien propre à encourager les efforts de la philanthropie. Dans les maisons centrales, le nombre total des récidivistes était, au 1^{er} janvier 1866, de 42.39 pour 100 détenus des deux sexes. A la même époque, il était, pour les établissements d'éducation correctionnelle, de 6.19 pour 100. Au 1^{er} janvier 1865, il était de 9.55 pour 100. C'est un progrès de 3.36 pour 100 en une seule année.

Que les libérés adultes soient à leur tour l'objet de la même sollicitude de la part de l'administration et des particuliers, et l'on verra aussi diminuer dans une proportion notable le chiffre effrayant de plus de 42 récidivistes sur 100 détenus. Le *Moniteur* du 23 novembre 1867, constatant les résultats obtenus par le patronage des jeunes libérés, reconnaît que l'organisation du patronage des libérés adultes, qui serait aussi désirable, rencontre de graves et de nombreux obstacles. Ces obstacles existent, sans doute, mais dans un cas comme dans l'autre, ils ne sont pas invincibles. Partout où de persévérants efforts ont été faits en ce sens, ils ont donné les plus encourageants résultats.

Nous avons parlé des succès de la société de patronage de Paris auprès des jeunes détenus, dans une période de trente années; qu'il nous soit permis de faire connaître ceux qui ont été obtenus à Londres par une société de patronage pour les libérés adultes, dans l'espace de dix ans. Il existe, en effet, à Londres, une société de secours pour les prisonniers libérés (*The discharged prisoners' aid Society*). Cette société, œuvre de philanthropie chrétienne, est dirigée par les hommes les plus éminents de l'Angleterre. Un évêque, des membres du conseil de la reine et

du parlement font partie de son comité dont le marquis de Westminster est le président. Parmi les noms des vice-présidents, on remarque celui de lord Shaftesbury. Le rapport de 1867 (1) constate que, pendant ces dix ans, la société a patronné 5,257 prisonniers libérés, dont 4,678 hommes et 579 femmes. Elle a accordé à ses protégés les premiers secours pour les aider à se procurer des vêtements, des outils, des marchandises, et leur a ainsi fourni les moyens de se suffire à eux-mêmes par leur travail. Le secrétaire du comité, le major Tillbrook, cite, à la fin de son rapport, un grand nombre de traits qui prouvent l'efficacité de tels secours, et tire, à juste titre, de ces faits nombreux, extraits des registres de la société, la conclusion que l'utilité de l'entreprise est rendue évidente. On n'en peut douter, en effet, quand le rapport établit que grâce à l'action de la société, un grand nombre de malheureux libérés ont été pourvus d'une position convenable et l'ont conservée, ainsi que le constatent des renseignements dignes de confiance s'étendant à une période de plusieurs années, et que ceux qui sont retombés, après avoir été patronnés, ont été, au contraire, en petit nombre. Aussi est-ce avec satisfaction que le secrétaire note cet encourageant résultat, qui a eu pour effet de diminuer les récidives (et l'on se rappelle que le chiffre en est encore très-élevé). Les efforts de notre société de secours pour les libérés, dit-il, joints à ceux des autres sociétés fondées sur les mêmes principes, ont été officiellement reconnus comme une des causes de la diminution du nombre des prisonniers dans le royaume.

(1) The tenth annual report of the discharged prisoners'aid society, 39 Charing cross.

Le but de la société est ainsi déterminé dans l'article 2 de son règlement : « La société a pour objet de venir en aide aux prisonniers libérés en assistant ceux d'entre eux qui ont été choisis par le comité, en leur procurant de l'ouvrage ou les moyens de retourner chez eux ; en leur fournissant un logement convenable et en accordant des secours temporaires aux individus qui se cherchent un emploi. » Voici maintenant les moyens qu'elle emploie pour atteindre ce but. On peut les résumer dans les deux points suivants : elle n'entreprend aucun cas de patronage sans exiger les plus sérieuses garanties du patronné. En second lieu, elle n'a recours qu'à des moyens simples, pratiques et essentiellement moralisateurs. La première garantie exigée du prisonnier libéré est une recommandation du gouverneur de la prison qu'il vient de quitter. Cette pièce contient les renseignements les plus précis sur son passé, sa conduite pendant sa captivité, le chiffre des gratifications qu'il a obtenues, la mention de ses aptitudes et l'emploi qu'il désire. Sa carte photographique accompagne ce document pour être placée dans une sorte d'album qui reste entre les mains de la société. Une note attachée à cette carte complète son signalement. La seconde garantie est non moins importante. Lorsqu'un prisonnier s'est décidé à se placer sous la protection de la société, il doit, immédiatement après sa libération, se rendre à l'agence de celle-ci et déposer entre les mains du secrétaire tout l'argent provenant de ses gratifications ; cela dans un double but : donner à la société une garantie pécuniaire de ses bonnes dispositions et s'ôter à lui-même la tentation de dissiper inconsidérément les ressources gagnées pendant la captivité. Cette somme ou cette partie de somme est ensuite confiée avec le secret de

la vie du prisonnier à la personne qui consent à l'employer. Il est une troisième garantie qui donne à la société une grande autorité sur une classe particulière de libérés : celle des hommes qui ont mérité un *congé de licence* (ticket of leave), et qui obtiennent ainsi, avant l'expiration de leur peine, leur mise en liberté, sous conditions. L'une de ces conditions, c'est d'être soumis à la surveillance de la police. Les *convicts*, ainsi libérés sous conditions, qui acceptent le patronage de la société passent, par ce seul fait, sous la surveillance de celle-ci et sont obligés de se présenter, chaque mois, au bureau de l'agence. Aussi longtemps qu'ils demeurent à Londres, la police est dessaisie de tout contrôle sur eux ; elle peut les connaître, mais des ordres formels lui interdisent de s'occuper d'eux, à moins qu'elle n'ait de fortes raisons pour les suspecter d'être sur le point de commettre de nouveaux délits. La société de patronage, ainsi chargée de la surveillance de ses protégés, l'exerce d'une manière très-rigoureuse et envoie régulièrement des rapports au bureau du commissaire en chef de la police. Si un *convict* ne remplit pas les conditions prescrites, il est replacé immédiatement sous la direction de la police. Cette peine est très-redoutée des libérés parce qu'ils considèrent la surveillance de la société comme inspirée par un sentiment de bienveillance, ce qui explique comment des hommes de ce caractère se soumettent aux règles de la société quelque sévères qu'elles soient. Telles sont les garanties principales dont la société entoure son action.

Les moyens qu'elle emploie sont simples ; ils consistent à procurer à ses protégés, du travail, soit comme domestiques, soit comme commis, ou bien à leur créer un petit fonds de commerce.

On pourrait croire qu'il est bien difficile de placer de tels sujets. Il n'en est rien. On trouve à Londres, comme nous sommes convaincu qu'on en trouverait à Paris, ou ailleurs, un grand nombre de personnes qui, par principe de charité, ne craignent pas d'employer ces malheureux. N'oublions pas de faire remarquer que les garanties que les maîtres trouvent dans la possession de l'argent et du secret de la vie du *convict*, leur permettent dans la plupart des cas de s'assurer un bon service !

En attendant qu'une place convenable soit trouvée, le libéré reçoit sur ce qu'il a gagné en prison, une somme d'argent strictement nécessaire à ses besoins, et rien de plus. On lui procure un logement dans un quartier aussi distant que possible des anciennes connaissances dont l'influence est à redouter. Si c'est une femme, on la recommande à la dame directrice d'une maison de refuge en rapport avec la société, ou à une personne de confiance. Ceux que l'âge ou les infirmités rendent impropres à un travail manuel, reçoivent un petit assortiment d'objets de commerce, tels que fruits, légumes, etc. qu'ils vont vendre dans les rues. Mais ce genre d'occupations n'est pas encouragé par les agents de la société, parce qu'il tend à développer le goût d'une vie errante qui amène de fréquentes rechutes, en offrant aux libérés plus d'occasions de renouveler connaissance avec leurs anciens associés. Ceux qui ont des amis aux colonies (et en Angleterre le nombre en est considérable) reçoivent le passage gratuit, et, en outre, un certain équipement, s'ils peuvent prouver que leurs amis sont disposés à les recevoir et à les assister à leur arrivée. Généralement ces cas réussissent très-bien.

L'organisation de la société est très-simple. Elle consiste en un

comité assisté de trois secrétaires, dont deux honoraires, deux ou trois commis, et autant d'inspecteurs; ceux-ci ont pour tâche spéciale de visiter, chaque jour, un ou plusieurs des hommes pour lesquels on a trouvé un emploi, et de fournir au secrétaire un rapport écrit sur leur tournée. Ces notes sont consignées sur un registre tenu avec le plus grand soin; de sorte que l'on possède l'histoire complète de chaque libéré, depuis le moment où il a commencé à être l'objet des soins de la société. On y trouve des traits qui offrent un vif intérêt. Qu'il nous soit permis de citer le suivant pour montrer comment quelques-uns des protégés de la société se montrent dignes de ses soins. A Londres, un gentleman, possesseur d'une grande fortune, avait déjà depuis assez longtemps un sommelier qui jouissait de toute sa confiance, et sur le compte duquel il avait eu, en le prenant à son service, d'excellents renseignements, mais sans aucun détail. Un jour, il est arraché à sa sécurité: on lui apprend que son sommelier avait été condamné à cinq années de *servitude pénale*. Grande fut son anxiété. Il lui en coûtait de renvoyer un serviteur qui jusque-là ne lui avait donné que la plus complète satisfaction; mais il craignait d'engager sa responsabilité, en laissant dans sa maison, au milieu de ses autres domestiques, un libéré. Dans cette perplexité, il s'adressa à la société de patronage qui confirma les renseignements qu'il avait reçus. Cet homme était bien, en effet, un libéré. La société lui avait procuré une première place, en confiant, selon l'usage, le secret de l'histoire de son protégé au maître qui consentait à l'employer. Celui-ci, très-satisfait de ses services, lui avait donné un bon certificat. C'est ainsi qu'il était entré chez son second maître. Ce dernier, satisfait de ces ex-

plications, garda son serviteur qui est demeuré dans cette honorable famille, respecté et aimé de tous (1).

Si d'Angleterre nous passons en Allemagne, nous y verrons le patronage admirablement organisé, et nous pourrions en constater les mêmes résultats satisfaisants. La statistique des prisons de France de 1864, dans un tableau comparatif des différents chiffres de récidive pour les principaux États de l'Europe, établit ainsi le contingent de la récidive en Allemagne. Trente-quatre maisons de correction donnent 1,739 récidivistes sur 6,436 détenus, soit 27 pour 100. C'est un des résultats les plus favorables pour les libérés adultes. Comment ce résultat a-t-il été obtenu? par le patronage. Il existe, depuis 1826, à Dusseldorf, une société des prisons pour la province du Rhin et de Westphalie, dont l'organisation a produit cet abaissement de la récidive. « L'objet de cette société est de travailler conformément aux lois, aux progrès de la moralité parmi les prisonniers, par l'élimination des influences pernicieuses et par le développement de celles qui peuvent leur faire du bien pendant et après l'emprisonnement (art. 2 des statuts). Dans ce but, la société pourvoit au traitement d'aumôniers et d'instituteurs choisis par elle et agréés par l'autorité (art. 3). Elle favorise la classification des prisonniers (art. 4), la propagation des bons livres (art. 5), le développement des occupations manuelles pendant l'emprisonnement (art. 6). Elle cherche à placer les libérés dans une position en rapport avec leurs besoins, à leur procurer des moyens d'existence et à les placer sous la surveillance de personnes chrétiennes pour prévenir, autant que

(1) Good Words an Illustrated Monthly Magazine.

possible, un retour au passé. Ainsi l'action de la société commence à s'exercer dans les prisons en faveur du détenu, et se continue lorsqu'il est libéré. Les visites dans la prison préparent le patronage au dehors. C'est là une première condition de succès. C'est aussi, on s'en souvient, par les visites fréquentes de ses patrons aux jeunes détenus de la Roquette que la société de patronage de Paris a préparé les beaux résultats qu'elle a obtenus. Les charges personnelles, que les membres de la société de Dusseldorf acceptent, consistent, outre une souscription annuelle, à prendre sous leur protection le détenu libéré, à le visiter, à s'informer de sa situation, à gagner sa confiance, à l'assister de conseils, de recommandations pour lui trouver de l'ouvrage et un asile ; à se charger de ses lettres à écrire, à s'occuper de sa famille comme on l'a fait déjà lorsqu'il était en prison. Des asiles pour hommes reçoivent, pendant un certain temps, les protégés de la société, à la condition qu'il n'y ait pas de nouvelle action judiciaire intentée contre eux. Le séjour dans les asiles est plus ou moins prolongé, selon les dispositions des pensionnaires. Il ne peut durer au delà de six mois, s'ils ne témoignent pas le désir de s'améliorer. S'ils se rendent dignes de recommandation et obtiennent d'être placés hors de l'asile, une petite fête est organisée pour eux, le jour de leur sortie. La société est assistée, dans les provinces, de sociétés auxiliaires ayant une organisation identique à la sienne et rendant compte chaque année à la société mère de leurs travaux. Les autorités ecclésiastiques secondent aussi son action. Le onzième synode provincial de Westphalie prenait dans l'une de ses sessions plusieurs décisions d'une grande importance pour l'œuvre de la société. La première constait à demander aux aumôniers des prisons d'a-

dresser les noms des détenus libérés, au moment de leur élargissement, à leurs pasteurs respectifs afin que ceux-ci pussent les rechercher et les accueillir. Le synode recommandait ensuite aux pasteurs de prendre soin des familles des prisonniers. Enfin, considérant que la défiance qui s'attache aux libérés, et en particulier aux libérés soumis à la surveillance de la police, est un des plus grands obstacles à leur relèvement, le synode décidait de demander au ministre de l'intérieur que la surveillance de la police cessât ou fût exercée moins strictement pour ceux qui sont patronnés par une société des prisons ou par des particuliers offrant des garanties suffisantes. Ces décisions prises, le synode émettait le vœu qu'outre les asiles déjà existants on travaillât à en fonder de nouveaux. On voit par l'organisation, les travaux de la société des prisons de Westphalie et du Rhin, et par le précieux concours que cette œuvre obtient des corps ecclésiastiques supérieurs et de l'autorité civile, quelle importance on attache en Allemagne au patronage des libérés, et on s'explique que le chiffre de la récidive soit relativement si faible (1).

Nous pouvons constater des résultats encore plus satisfaisants pour ceux des cantons suisses qui ont des institutions de patronage pour les libérés. Il existe à Lausanne une société de patronage fondée sous les auspices de la société vaudoise d'utilité publique. Cette institution a pour but de procurer aux détenus libérés du travail et des protecteurs, de les placer sous une influence religieuse et morale propre à maintenir et à développer

(1) Neununddreissigster Jahresbericht der Reinesch-Westphalischen Gefängnisse-Gesellschaft, über das Vereinsjahr 1865-1866. Dusseldorf. 1866.

en eux le sentiment du devoir (art. 1^{er} du règlement). Œuvre de philanthropie et de charité, son patronage a pour caractère d'être libre. Il ne s'exerce qu'en faveur des condamnés qui le désirent et qui se soumettent aux décisions prises à leur égard (art. 2). Le comité reçoit communication des noms des prisonniers à libérer, de leur âge, de leur bourgeoisie, de leur profession, de la date de leur libération, ainsi que de toutes les circonstances particulières de nature à le diriger dans les mesures à prendre à leur égard ; ces communications sont faites par la direction de la prison au moins un mois avant la libération des détenus (art. 10). Le comité veille à ce que celui-ci trouve au moment de sa libération la protection et les secours dont il a besoin (art. 11). Il choisit des agents ou membres correspondants dans les diverses localités du canton, et, par leur intermédiaire, il fait appel aux personnes de bonne volonté, tant pour le placement des libérés que pour la surveillance à exercer sur eux (art. 13) ; des comités locaux sont constitués partout où deux ou plusieurs agents se trouvent à proximité (art. 14). Les agents et les comités locaux correspondent avec le comité central (art. 15). Le comité central entre en relation avec les institutions de patronage qui existent dans quelques cantons de la Suisse (art. 16). Enfin le comité a pour principe de ne fournir de secours pécuniaires aux libérés que dans des cas de besoin bien constatés ou pour fournir aux patronnés des moyens d'existence par le travail.

Le rapport de l'œuvre présenté à la société vaudoise d'utilité publique, en 1866 (1), constate que le patronage existe dans les

(1) Journal de la Société vaudoise d'utilité publique, juillet 1866.

cantons de Zurich, d'Argovie, de Lucerne, d'Appenzel, de Turgovie, de Berne, de Saint-Gall et Schaffouse, et que dans chacun d'eux les institutions de patronage organisées sont en pleine activité. L'une de ces sociétés, celle de Saint-Gall, comptait 1,006 membres en 1865. Elle avait alors patronné 774 détenus libérés, et vu la récidive descendre à 11 pour 100. La société de Zurich, quoique moins importante numériquement, a obtenu un résultat plus remarquable encore. Elle comptait 668 membres en 1863, elle avait patronné 378 libérés et contribué à la diminution des prisonniers du canton d'une manière notable. Le chiffre des détenus s'était abaissé en trois ans de 538 à 386. C'étaient 152 détenus de moins dans les prisons du canton. Tels sont les résultats obtenus à l'étranger, partout où le patronage a été organisé d'une manière sérieuse et appliqué avec persévérance.

Ce qui s'est fait ailleurs pour les libérés adultes est possible en France : l'expérience en a déjà été faite par des comités particuliers. Il existe auprès des prisonniers de la maison centrale d'Eysses un comité de patronage pour les prisonniers libérés protestants. Il fonctionne depuis dix ans. Il a pour but de procurer à ceux des prisonniers qui se seront bien conduits dans la prison, *protection et travail*, au moment de leur libération (art. 1^{er} du règlement). Il s'efforce de faire aux prisonniers, dans leurs départements respectifs, des amis qui les accueilleront à leur sortie (art. 3). Le secrétaire s'informe à l'avance où le prisonnier doit se rendre après sa libération. Il adresse sur le compte de ce dernier, aux personnes qui doivent l'accueillir, des notes très-exactes relevées sur la statistique morale du prisonnier en y joignant ses observations personnelles (art. 4). Dans l'espace de dix années le

comité a vu le nombre de prisonniers appartenant au culte réformé détenus dans la maison centrale d'Eysses diminuer des deux tiers (1). Bien d'autres efforts individuels ont été tentés. Il est à notre connaissance que plusieurs aumôniers des prisons, sans être secondés par un comité, patronnent néanmoins les libérés auxquels ils ont consacré les soins de leur ministère pendant la détention. A Paris, à Montpellier, à Haguenau, il existe des comités de dames qui s'occupent avec une grande sollicitude des femmes libérées. Enfin on pourrait citer la *solitude de Nazareth* fondée en 1842 par l'abbé Cortal, auprès de la maison centrale de Montpellier, et destinée à servir de refuge aux femmes libérées de cette prison, et les refuges du Dorat (Haute-Vienne), de Vannes, de Bordeaux, de Reims, d'Alençon, de Doullens, fondés par la congrégation des sœurs de Marie-Joseph, ou sœurs des prisons.

Dans l'espace de quinze années, 800 femmes ou filles libérées avaient été recueillies dans les refuges de la communauté. La moitié étaient rentrées dans leurs familles ou avaient été placées en condition, après avoir contracté des habitudes de travail destinées à prévenir leur rechute (2).

Si nous dégageons des faits que nous venons de citer les principes qui ont présidé au patronage des libérés adultés en Angleterre, en Allemagne, en Suisse et en France, nous formulerons ainsi quelques-unes des conditions essentielles du patronage sanctionnées par l'expérience.

Il faut que le patronage soit libre et ne s'adresse qu'à ceux qui

(1) Expériences d'un pasteur aumônier d'une maison centrale. Toulouse, 1867.

(2) Notice sur la congrégation des sœurs de Marie-Joseph, 1859.

le demandent. Il est désirable qu'il commence dans la prison même comme cela se pratique en Allemagne, ou comme cela avait lieu à Paris lorsque les jeunes détenus de la Roquette étaient visités par les patrons de la société de la Seine. Il faudrait qu'à cet effet l'administration autorisât les membres des comités à se mettre en rapport avec les détenus, chacun pour leur culte respectif. Des notes très-exactes doivent être fournies aux comités de patronage sur le compte de chaque détenu pour faire connaître sa conduite dans la prison, le montant de son pécule et le métier qu'il exerce et ses dispositions au moment de la libération. Il est désirable que la surveillance de la police soit atténuée ou passe à la société de patronage comme en Angleterre et en Allemagne. Quant aux moyens de patronage, ils doivent consister surtout dans la protection et l'appui nécessaires pour procurer aux libérés de l'ouvrage. Un asile temporaire pourrait leur être offert, soit dans des refuges spéciaux, soit dans des maisons honnêtes où ils trouveraient le logement et la nourriture, en attendant qu'on leur eût procuré du travail (1).

On doit, autant que possible, éviter les secours en argent qui seraient un appât pour les libérés qui n'auraient point formé de sérieux projets d'amendement. Enfin les comités pourraient demander aux libérés patronnés la remise de leur pécule comme garantie pécuniaire.

En France il existe déjà des éléments précieux qui pourraient être utilisés pour le patronage. Les aumôniers des prisons sont

(1) Nous préférons ce dernier moyen comme rendant l'œuvre du patronage d'une application facile et plus économique.

les patrons naturels des libérés. Des facilités pourraient leur être accordées pour mettre à exécution cette œuvre de miséricorde. Des comités, dont ils seraient les secrétaires nés, pourraient être formés auprès de toutes les maisons centrales et des prisons départementales des grandes villes. L'administration dispose de son côté de moyens d'influence nombreux. Elle trouverait un concours assuré dans les commissions départementales de surveillance dont l'activité a été restreinte et en partie paralysée par la création des directeurs de prison des chef-lieux. On pourrait rendre très-utiles ces commissions en leur donnant pour attribution nouvelle le patronage des libérés. Elles s'informeront de la résidence où le détenu doit se rendre en quittant la prison ; elles le recommanderont, s'il le mérite, dans la commune, soit au maire, soit aux personnes charitables qui pourraient l'aider à se procurer du travail. Ce serait là un immense bienfait pour cette catégorie de détenus, c'est-à-dire pour plus de la moitié de l'effectif de nos prisons. Ce patronage auprès des prisons départementales, en arrêtant le criminel dès ses premiers pas dans la carrière du crime, pourrait prévenir bien des récidives et sauver bien des malheureux de l'abîme. L'administration a déjà fait appel aux sociétés d'agriculture et aux comices agricoles, et son appel a été entendu pour les jeunes détenus. Il le serait aussi pour les libérés adultes. Les bureaux de bienfaisance seraient aussi des auxiliaires précieux. Chaque bureau de bienfaisance compte ordinairement quelques hommes dévoués et charitables connaissant bien les ressources d'une localité ; leur influence serait suffisante pour obtenir du travail aux libérés.

Concluons : L'œuvre du patronage en soi est facile. Il suffit de

l'entreprendre avec confiance et dévouement. Qu'il s'opère en France ce mouvement d'opinion que demandait M. de Tocqueville, les moyens d'action ne feront pas défaut, une grande lacune sera comblée dans nos institutions pénitentiaires et la répression aura atteint son double but : punir les coupables et les ramener au bien.

NOTE

PRISONS DE LA SEINE.

Paris comptait vingt prisons civiles en 1840. Ce nombre est actuellement réduit à huit, bien que la population de la capitale ait augmenté.

Les inculpés, les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes et les condamnés des divers degrés sont renfermés dans des prisons distinctes.

La maison d'éducation correctionnelle et la maison de répression de Villers-Cotterets ne sont pas classées parmi ces prisons. La première, dite la Petite-Roquette, figure au service des établissements de jeunes détenus; la seconde est une espèce d'asile hospitalier pour les mendiants âgés, et dont les dépenses incombent au département de la Seine.

Il paraît utile d'indiquer l'organisation de chacune des huit maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de correction de Paris.

GRAND-DÉPÔT. — C'est dans ce lieu, récemment construit dans l'une des cours du nouvel hôtel de la Préfecture de police, que sont conduits tous les individus des deux sexes, arrêtés à Paris, pour quelque fait que ce soit, tous les inculpés de crimes ou délits arrêtés sur mandat de comparution ou d'amener, les prisonniers de passage et les aliénés destinés aux hospices. Le séjour au dépôt est généralement de vingt-quatre heures.

Il y a, depuis 1865, un quartier cellulaire et des chambres pour ceux qu'il convient de séparer. Des sœurs sont chargées du service dans le quartier des femmes.

LA MAISON D'ARRÊT dite MAZAS est entièrement cellulaire et affectée aux hommes prévenus de crimes ou délits, qui ont été interrogés par

un juge d'instruction. Ils n'y sont écroués qu'en vertu d'un mandat de ce magistrat.

Cette prison a remplacé celle de la Grande-Force : cette dernière, établie en 1780 dans l'hôtel des ducs de la Force, rue du Roi-de-Sicile, a renfermé successivement les détenus pour dettes et toutes les catégories de prévenus.

Le programme et le plan de Mazas furent conçus et exécutés sous l'influence des idées importées d'Amérique, en 1833, par MM. Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont.

Les travaux, dirigés par les architectes Lecointe et Gilbert, commencèrent en 1841 sur de vastes terrains longés par le boulevard Mazas, qui a donné son nom à la prison. La construction fut terminée à la fin de 1849. Elle occupe une superficie de plus de 3 hectares. L'acquisition de ce terrain, les constructions et les aménagements ont coûté plus de cinq millions de francs.

Les sept cents détenus de la Force y furent transférés et installés dans la nuit du 19 au 20 mai 1850.

L'intérieur se compose d'une rotonde monumentale, divisée en sept galeries qui viennent aboutir à un centre commun. Six de ces galeries contiennent à droite et à gauche, tant au rez-de-chaussée qu'aux deux étages supérieurs, deux cent onze cellules. La septième galerie est le corridor qui conduit au guichet d'entrée.

Au centre de cette rotonde, est placé le bureau du chef des gardiens, qui embrasse de l'œil les sept galeries et surveille la marche de l'ensemble du service. Le nombre des cellules est de 1,200, dont 1,117 sont affectées à la détention et 83 servent pour les avocats, les surveillants, les bains, les punitions et les autres services intérieurs de la prison.

La cellule ordinaire a 20 mètres cubes; longueur, 3^m60; largeur, 1^m95; hauteur, 2^m85. Chaque cellule est éclairée, le jour, par une fenêtre, que le détenu ouvre à volonté; la nuit, jusqu'à 9 heures du soir, par un bec de gaz. Elle reçoit de l'air chaud du 15 octobre au 15 mars.

Chacune est pourvue du mobilier et des ustensiles nécessaires à l'usage journalier. Par un guichet pratiqué dans la porte, on passe au détenu sa nourriture, son eau et tous les objets autorisés; un petit guichet donne le moyen de le surveiller sans être aperçu de lui.

Entre les murs extérieurs du bâtiment et ceux de l'enceinte cellulaire, il existe un grand espace sur lequel sont établis les chemins de ronde, les jardins et les préaux. Ces préaux sont au nombre de cinq, divisés chacun en vingt promenoirs.

La promenade a lieu tous les jours, à partir de neuf heures et demie du matin et dure une heure pour chaque individu; elle est suspendue

au moment de la distribution des vivres; les lundi et vendredi, par les visites du dehors; le dimanche, pendant la messe.

Les détenus prennent cet exercice dans les cent promenoirs, au nombre de vingt par préau, aboutissant à un centre ou lanterne, d'où les observe un surveillant. Ils se rendent aux promenoirs et en reviennent sans s'apercevoir les uns les autres. Des surveillants échelonnés sur le chemin qui, de la galerie, descend au préau, ne font sortir un prisonnier, soit de la cellule, soit du promenoir, que lorsque le détenu précédent, ayant tourné un angle, se trouve hors de la vue.

L'usage du tabac est autorisé.

La visite du médecin a lieu tous les jours avant midi pour ceux qui en font la demande; les prescriptions sont exécutées à l'infirmerie par le pharmacien.

La messe est célébrée les dimanches et fêtes, à neuf heures du matin. L'autel est situé sur une plate-forme; les portes des cellules entr'ouvertes permettent à chaque détenu de voir le prêtre à l'autel. L'office est chanté par une douzaine de détenus, qu'accompagne l'orgue, touché par l'un deux. Une fois par semaine, autant que possible, tous reçoivent les instructions et les consolations des aumôniers. Les détenus sachant lire se procurent à la bibliothèque des livres appropriés à leur degré d'instruction.

Les individus, sous le coup d'inculpations graves, habitent un quartier distinct, dans des cellules doubles, que partagent avec eux deux surveillants de jour et de nuit, en sorte que les tentatives de suicide sont très-difficiles.

La question des suicides, à Mazas, a été souvent l'objet de controverses animées. On en compte 61, répartis ainsi qu'il suit, par année, depuis l'installation des détenus.

Années.	Suicides.
—	—
1850	3
1851	8
1852	5
1853	9
1854	5
1855	6
1856	3
1857	1
1858	4
1859	9
1860	1

1861	1
1862	2
1863	0
1864	2
1865	2

Total en seize années . . 61

C'est une moyenne annuelle de 3.81 suicides pendant ces seize années.

Ces tristes événements, depuis 1860, ont diminué dans une notable proportion. Les sages précautions prises par l'administration tendent à en restreindre le nombre.

LA MAISON DE JUSTICE dite CONCIERGERIE reçoit les accusés, hommes et femmes, renvoyés en cour d'assises, et les condamnés en appels de jugements correctionnels prononcés par les tribunaux de la Seine et des sept départements du ressort de la cour impériale de Paris.

Les accusés sont soumis au système cellulaire, comme à Mazas, dans un quartier approprié depuis 1864. L'enceinte cellulaire forme un long rectangle contenant, sur ses quatre faces, soixante-quinze cellules, tant au rez-de-chaussée qu'au premier étage. A l'intérieur, est une cour divisée en dix préaux pour la promenade isolée de chaque détenu.

Les fenêtres des cellules prennent leur jour sur cette cour; les portes ouvrent sur les corridors qui règnent autour du carré. Ce quartier ne sert qu'aux hommes.

L'installation cellulaire du quartier des femmes n'est pas encore complète.

Les cellules de parloirs ordinaires et de faveur sont du côté parallèle au quai de l'Horloge. Le parloir des avocats laisse toute liberté aux communications des accusés avec leurs défenseurs.

Les communications avec le Palais de justice ont lieu par une grille ouverte au fond de la chapelle dite Salle des Girondins.

La population, qui est toujours au-dessous de 60, se renouvelle presque intégralement deux fois par mois.

La brièveté des séjours rend difficile l'organisation du travail. On occupe les détenus qui le demandent.

MAISON DES MADELONNETTES. — Cet ancien couvent affecté, depuis 1823, à la détention des condamnés correctionnels à un an et au-dessous, a été démoli. Il a été remplacé par une prison appelée PRISON DE LA SANTÉ, du nom de la rue de la Santé, où elle a été construite, dans le XIV^e arrondissement. Elle peut contenir 1,000 détenus.

La nouvelle prison occupe une superficie de terrain de plus de

3 hectares. L'ensemble du bâtiment a la forme d'un trapèze et est isolé de toutes parts.

Les constructions sont divisées en deux prisons distinctes : celle des prévenus, construite d'après le système cellulaire de Mazas, peut contenir 500 individus; la seconde, affectée aux condamnés dont la peine n'excède pas un an, se compose de salles, d'ateliers et de réfectoires communs; elle peut contenir également 500 détenus.

Le quartier des prévenus comporte quatre ailes de bâtiment qui convergent vers une rotonde centrale occupée par la chapelle. Chacune de ces ailes est percée dans sa longueur par une grande nef que bordent de chaque côté trois étages de cellules. Chaque nef est éclairée, partie par un vitrage placé dans les combles, partie par une grande baie ouverte sur le profil excentrique de la galerie et garnie de barreaux de fer. La chapelle, située dans le bâtiment circulaire auquel viennent se rattacher les quatre galeries de cellules, communique avec la prison des condamnés au moyen d'une galerie intermédiaire appelée bâtiment de l'infirmerie.

La rotonde est surmontée d'une coupole recouverte en tuiles comme tout le reste de l'édifice, et, des deux côtés, se dressent de vastes cheminées qui servent en même temps pour le chauffage et la ventilation.

La prison des condamnés, qui occupe la partie la moins large du trapèze, est à l'ouest de la précédente.

Toutes ces constructions sont en pierres meulières et ciment, et les murs de refend en briques. Les bâtiments destinés aux services accessoires s'élèvent dans les cours angulaires ménagées entre les ailes; ils sont en pierre de taille.

Les bâtiments d'administration sont situés au fond d'une première cour où l'on pénètre par une grande porte à plein cintre, ouverte dans un avant-corps, sur la rue de la Santé, à droite de la rue de Humboldt. Tous les employés y sont logés sans communication avec l'intérieur.

Ainsi, classification, travail, réclusion solitaire pendant la nuit, tels sont les éléments de réforme que présente la prison mixte de la rue de la Santé.

SAINTE-PÉLAGIE. — Cette maison de correction reçoit les hommes condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous. Les condamnés politiques y occupent un quartier spécial.

Le travail y est organisé comme dans toutes les prisons pour peines; les détenus sont astreints à un costume pénal; le régime y est le même que dans les autres prisons de la Seine. L'effectif est de 550 à 600.

DÉPOT DES CONDAMNÉS (LA ROQUETTE). — Cette prison, comprise naguère dans les dépendances de l'hospice de Bicêtre, est située rue de la Roquette, en face de la Maison des jeunes détenus. Elle renferme tous les condamnés destinés aux maisons centrales, aux colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie jusqu'à leur transfèrement. Les condamnés à mort y séjournent jusqu'à leur exécution, qui a lieu à proximité de cette prison. L'effectif est de 400 à 500.

LA MAISON D'ARRÊT dite DE CLICHY. — Sans emploi depuis l'abolition de la contrainte par corps.

LA PRISON DE SAINT-LAZARE, dans l'ancien couvent de Saint-Lazare, rue du Faubourg-Saint-Denis, est une maison d'arrêt et de correction, exclusivement réservée aux femmes en prévention, ou condamnées à l'emprisonnement d'un an ou au-dessous.

Les condamnées à des peines correctionnelles, à la réclusion et aux travaux forcés, y attendent leur transfèrement dans les maisons centrales, de même que les femmes condamnées à mort y sont détenues jusqu'à leur exécution.

Cette prison est aussi une maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes filles mineures détenues en vertu des articles 66 et 67 du code pénal, ou par voie de correction paternelle. Des quartiers séparés sont spécialement affectés à chacune de ces catégories.

Elle contient un troisième quartier, où sont gardées en correction les prostituées incarcérées par mesure de police municipale.

La contenance réglementaire est de 1,150.

Il y a des bâtiments spéciaux pour la manutention du pain et pour les magasins de la lingerie générale, du matériel, du mobilier, de la literie et des divers ustensiles à l'usage des prisons de la Seine.

LA MAISON DE RÉPRESSION DE SAINT-DENIS renferme les individus des deux sexes qui ont subi une peine pour mendicité et pour vagabondage. Ils y sont détenus jusqu'à ce qu'ils aient acquis, par le travail, une masse d'au moins 20 francs, pour pourvoir à leurs premiers besoins au moment de leur sortie.

Cet établissement occupe, dans la rue de Paris, une superficie de 13,148 mètres.

La contenance réglementaire de cette prison est de 1,000 individus, mais elle en renferme souvent plus de 1,100. Les dispositions vicieuses de ses vieux bâtiments, son état d'insalubrité, avaient été signalés déjà, par la société royale des prisons, avant 1830. M. le préfet de la Seine avait décidé qu'elle serait démolie et remplacée par une nouvelle prison en dehors de Saint-Denis. La révolution de 1830 arrêta l'exécution de ce projet. Tous les travaux qui y ont été exécu-

tés, depuis trente-cinq ans, n'ont pu lui donner ce qui lui manque, l'espace nécessaire pour la mettre en rapport avec sa nombreuse population. Le manque absolu de réfectoires oblige les hommes et les femmes à prendre leurs repas, soit dans les ateliers, soit sur les préaux. Tant qu'elle subsistera, elle subira l'influence délétère de sa position au-dessus d'un égout, dont les eaux stagnantes et les exhalaisons sont funestes à la santé. Aussi le chiffre de mortalité s'y est élevé à 39.30 p. 100 en 1864 et 44.33 p. 100 en 1865, et ce dernier chiffre a été de beaucoup dépassé en 1866.

Il est juste de faire observer que la population se compose, en grande partie, de vieillards ou d'habitues des asiles de la misère et du vice.

Quoi qu'il en soit, cet état de choses ne pouvait manquer d'attirer l'attention de M. le préfet de la Seine, qui a prescrit des études dans le but de reconstruire cette prison dans la plaine d'Epinay.

L'administration et la police des prisons de la Seine ont été confiées au préfet de police par ordonnance royale du 9 avril 1819.]

(Extrait de la Statistique des prisons pour l'année 1865.)

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	3
I. LES PRISONS.	13
II. RÉGIME INTÉRIEUR DES PRISONS.	25
III. LA VIE DU PRISONNIER.	39
IV. RÉSULTATS DE LA RÉPRESSION.	53
V. PATRONAGE DES LIBÉRÉS.	65
NOTE.	95